

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2014 A 18 H 00
CONVOQUE LE 5 DECEMBRE 2014
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SEANCES
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FRANCK REYNIER

Le 15 décembre 2014 à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Franck REYNIER.

Présents (es) : Mme Ghislaine SAVIN, M. Joël DUC, Mme Françoise CAPMAL, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Karim OUMEDDOUR (arrivé à la 1.15), Mme Catherine AUTAJON, M. Daniel POIRIER, Mme Madeleine MURAOUR, M. André ORSET-BUISSON, M. Hervé LANDAIS : Adjoints au Maire. M. Jacky FERRERO, Mme Ginette TORTOSA, Mme Mireille PATEL DUBOURG, M. Michel SAUVINET, Mme Nicole ASTIER, M. Claude BOURRY, M. Maurice SABAROT, Mme Chantal SALVADOR, Mme Marie-Cécile SCHERER, Mme Catherine DURAND, Mme Isabelle MOURIER, M. Jean-Pierre MENARD, Mme Ludivine BERGER, Adeline GIL BELCHIL, M. Maxime BANC (arrivé à la 2.00), M. Régis QUANQUIN, Mme Michèle EYBALIN, Mme Annie MAZET, Mme Catherine COUTARD, M. Johann MATTI, Mme Annette BIRET, M. Raphaël ROSELLO, M. Alain CSIKEL.

Pouvoirs : Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (pouvoir M. Hervé LANDAIS), M. Karim OUMEDDOUR (pouvoir Ghislaine SAVIN), M. Marc LANDOUZY (pouvoir M. Franck REYNIER, Mme Françoise OBLIQUE (pouvoir Françoise CAPMAL), M. Stéphane MORIN (Pouvoir Mme Madeleine MURAOUR), M. Maxime BANC (pouvoir Mme Catherine AUTAJON), M. Serge CHASTAN (pouvoir Mme Catherine COUTARD),

Secrétaire de Séance : Mme Adeline GIL BELCHIL

Approbation du PV du 15 septembre 2014

- *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.00 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Madame Françoise CAPMAL, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée,

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, aborde de nombreux points tels que la compensation du handicap, la prévention et l'accès aux soins, l'intégration scolaire et professionnelle. L'accessibilité tient une place importante dans ce dispositif.

En vertu de l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales, les communes de 5000 habitants et plus doivent créer une commission communale d'accessibilité.

A Montélimar cette commission a été créée dès 2002.

Cette commission, présidée par Monsieur Franck REYNIER, Député-maire, a pour objectif de :

- Dresser, chaque année, le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Formuler toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,

- Etablir un rapport annuel, présenté en conseil municipal, transmis ensuite à Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme et au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2143-3, L5211-1,

Vu le rapport annuel annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir DEBATTU

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel de la commission communale d'accessibilité pour l'année 2014.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. ROSELLO :

À propos des places pour handicapés à Montélimar, je pense qu'il faudrait que la police nationale fasse un inventaire des cartes distribuées. Je vois des personnes qui ne sont pas invalides qui profitent du stationnement parce qu'elles ont une carte de la tante, la cousine, ou même la grand-mère qui est décédée. Il faudrait revoir les bénéficiaires de cartes handicapés.

M. le MAIRE :

En effet, il faut être vigilant s'il y a des abus. Mais il y a des cas où des personnes amènent des personnes handicapées pour les déposer à certains endroits. Et puis, il y a aussi des handicaps qui ne sont pas visibles à l'œil nu.

M. ROSELLO :

Oui, mais certains profitent de la situation pour se garer sur une place réservée.

Mme CAPMAL :

La vigilance est plus importante. On nous a dit qu'on notifiait des amendes pour qu'il n'y ait pas d'abus.

M. QUANQUIN :

À propos de la commission du 9 octobre, je n'ai pas noté un enthousiasme très grand concernant le projet qui nous a été proposé entre le pont de Garigliano et la route d'Espeluche. Il a été proposé de faire plutôt des aménagements dans la continuité de ce qui existait, par exemple sur l'avenue du Teil.

Mme CAPMAL :

Cela a été acté.

M. QUANQUIN :

Je n'ai pas noté que cela avait été acté. Les tronçons qui sont éparpillés dans la ville ne correspondent pas au désir des associations de personnes handicapées.

Mme CAPMAL

On a bien débattu à ce sujet. Je n'étais pas présente et vous non plus, mais ce projet avait déjà été émis lors de la précédente réunion, fin 2013. Par la suite, le collège a ouvert ses portes lors de cette rentrée et nous avons quand même des mamans qui se déplacent avec des poussettes ou des jeunes qui ont besoin d'être en sécurité. Avec l'accès au collège, toute personne doit pouvoir se déplacer et le handicap est tout à fait présent à ce niveau. Il n'y aurait pas de cheminement piéton sans cela et cela a été fait d'un commun accord.

Pour la route du Teil, on a décidé de poursuivre les travaux. Cela n'est pas encore fait, mais c'est programmé. Cela n'était pas budgétisé.

M. QUANQUIN :

D'accord.

Mme COUTARD :

Pour aller dans le même sens, en fait ce qui peut faire malentendu c'est que les 100 000 € de travaux par an attribués pour améliorer le déplacement des personnes handicapées ne peuvent pas couvrir des travaux plus généraux de la ville. Je m'explique : créer un trottoir dans une zone qui s'urbanise, cela fait partie des travaux généraux et cela ne devrait pas porter sur le budget des aménagements. Faire des trottoirs dans une partie de la ville qui s'urbanise, c'est une nécessité de la ville pour l'ensemble des habitants, qu'ils soient en situation de handicap ou pas.

La remise en peinture des places handicapés, c'est pareil. Toutes les places de temps en temps ont besoin d'un coup de peinture et on les refait. Cela fait partie de l'entretien général. Ce budget de 100 000 euros qui n'est pas dispendieux, est réservé aux travaux spécifiques et en plus.

Je comprends que l'année a été un peu chahutée par le calendrier électoral puisqu'il a fallu se remettre en place, mais il faudrait revenir à cet esprit : ce budget est pour les travaux en plus et pas pour les travaux pris dans le fonctionnement courant de la ville.

Mme CAPMAL :

En fait, ce n'est pas la création d'un trottoir, ce sont les aménagements du trottoir qui permettront une circulation piétonne à ce niveau.

Mme COUTARD :

Un trottoir, c'est fait pour la circulation piétonne.

Mme CAPMAL :

Oui, mais là il est fait avec des aménagements spécifiques et cela rentre dans les travaux spécifiques.

Mme COUTARD :

Aujourd'hui on ne peut plus faire les trottoirs sans faire les aménagements spécifiques. Ces 100 000 euros doivent servir à améliorer ce qui existe déjà. Je crois qu'il faut vraiment en revenir à cette idée-là, peut être pour l'année prochaine, pour que cela corresponde mieux à l'esprit.

M. le MAIRE :

Cela vient en complément des aménagements réalisés. Ce qui a été fait autour du collège ne figure pas dans le montant qui est présenté. Je crois qu'on dit la même chose.

Pour moi, la commission accessibilité a une autre vertu : c'est de sensibiliser et communiquer pour que nous puissions dire à ceux qui ne sont pas confrontés au handicap : attention, quand vous ne respectez pas les places qui sont réservées aux personnes handicapées cela gêne les personnes qui ne peuvent pas faire autrement.

Donc cette commission est l'occasion de mobiliser les associations concernées et les élus et de les mettre autour d'une table. Si l'on faisait la liste de tous les travaux d'aménagement et d'accessibilité, on serait bien au-delà de 100 000 euros puisque sur l'ensemble des programmes il y a des travaux qui concernent l'accessibilité. Donc, on dit la même chose et ce qui est proposé a été débattu et fait en pleine concertation avec l'ensemble des associations. Il n'y a pas lieu de créer une polémique là-dessus.

Mme COUTARD :

Il y a eu une seule réunion pour l'année, ce n'est pas pour créer la polémique. Cela n'a pas déclenché un grand enthousiasme, peut-être pour cette raison-là. De même que la remise en peinture des places, cela doit être passé dans l'entretien habituel de la ville.

on peut avoir un désaccord sur l'attribution.

M. le MAIRE :

Vous avez le droit.

Nous remercions la commission accessibilité pour son travail et nous prenons acte.

➤ ***Le conseil municipal prend acte.***

1.01 - ADHESION DE COMMUNES AU SEIN DU SYNDICAT D'IRRIGATOIN DROMOIS (S.I.D.)

Monsieur Jean Pierre MENARD, Conseiller municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée,

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur le Président S.I.D. relative à l'adhésion des communes suivantes :

- Commune de Bren,
- Commune de Chavannes
- Commune de Marsaz
- Commune de Montchenu
- Commune de Crépol
- Commune de Margès
- Commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse
- Commune de Arthemonay
- Commune de Bathernay
- Commune de Saulce-sur-Rhône
- Commune de Mirmande
- Commune de Charmes-sur-l'Herbasse.

Après lecture de la délibération du Comité Syndical du S.I.D. du 18 septembre 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2122-21,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE DONNER son accord pour l'adhésion des communes citées ci-dessus.

DE PRECISER que la présente délibération prendra effet dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au S.I.D.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

J'en profite pour remercier Jean-Pierre Ménard qui s'implique aux côtés de M. Fabert sur le volet agricole, puisque désormais au niveau de notre Agglomération, il y a un vice-président Mr COURBIS qui a en charge tous ces dossiers et qu'il était important que la commune de Montélimar ait un conseiller dédié à ces activités et je tiens à remercier M. Ménard pour sa compétence et son engagement sur ces dossiers.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.02 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE DU SYNDICAT D'IRRIGATOIN DROMOIS (S.I.D.)

Monsieur Jean Pierre MENARD, Conseiller municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée,

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur le Président S.I.D. relative au retrait de la commune de Romans-sur-Isère du Syndicat.

Après lecture de la délibération du Comité Syndical du S.I.D. du 18 septembre 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2122-21,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE DONNER son accord pour le retrait de la commune de Romans-sur-Isère,

DE PRECISER que la présente délibération prendra effet dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant les décisions concordantes des communes adhérentes au S.I.D,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

Est-ce qu'on en sait plus sur les motivations de Romans ?

M. MENARD :

Je ne connais pas leurs raisons.

M. le MAIRE :

En fait ils ont leur propre réseau et ils se retirent du syndicat.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.03 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'EXERCICE 2014 BUDGET GENERAL

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2014, afin :

- de réajuster les crédits concernant le transfert du périscolaire suite notamment à la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (attribution de compensation -488k€ mise à disposition ATSEM +210K€ subvention CAF +150K€) ;
- de prévoir l'augmentation de la subvention d'équilibre versée par le budget général de la ville (+171 000 €) au budget annexe stationnement compte tenu de la baisse des recettes liées à la gratuité de la première heure de stationnement ;
- de réajuster les prévisions de diverses dépenses (indemnités +10K€ remboursement capital de dette +20K€ subvention aux associations +2.8K€) ;
- de prévoir le report en 2015 des recettes liées à une cession immobilière (800K€)
- de prévoir les recettes fiscales supplémentaires liées à un rôle complémentaire de taxe foncière et d'habitation 2014 (+72K€).

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121.29 et L2311-5,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires 2014, ci-annexées.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Mme COUTARD :

Je n'ai pas pu poser la question en commission parce que nous n'avions pas encore l'ensemble du Conseil et pas les décisions du Maire. Par conséquent, je voudrais savoir pourquoi n'apparaissent pas les décisions, la 2014-11 91 D et 2014-11- 93 D qui font état des nouveaux emprunts de la ville ? Le premier à hauteur de 2,5 M€ sur la première phase, et 2,5 M€ sur la deuxième phase. Le deuxième à hauteur de 1,250 M€

M. le MAIRE :

Parce qu'ils étaient prévus et nous les avons votés dans le budget. La décision acte l'exécution de la délibération prise par le Conseil Municipal.

Mme COUTARD :

Parfait.

Mme BIRET :

J'aimerais savoir à combien de personnels correspond le remboursement sur rémunération du personnel ? Puisque c'est dans les recettes de fonctionnement, cela veut dire que ce sont des assurances qui ont remboursé les frais de personnel suite à ce que ce personnel était en congé maladie.

Autres prestations de service : 150 000 euros. À quoi cela correspond ?

À caractère industriel 65-73 : 171 000 euros correspondent à quoi ?

Je vous remercie

M. LANDAIS :

Là, vous parlez des recettes de la ville ?

Mme BIRET :

À caractère industriel : 171 000 euros.

M. LANDAIS :

Cela concerne la subvention pour le stationnement, c'est le coût de la première heure gratuite.

Mme BIRET :

Et les 210 000 euros, c'est le remboursement par les assurances pour le salaire du personnel en congé maladie ? Cela représente quand même quelques mois de congé maladie.

M. LANDAIS :

C'est dans le cadre du périscolaire, 70% pour l'école et 30%, et pas des maladies.

Mme MAZET :

À propos des parkings, j'ai eu écho et j'aimerais savoir si ce sont des souhaits qu'on vous avait fait remonter, sachant que le parking souterrain de Saint Martin est utilisé le soir pour des réunions qui se passent à la salle Saint Martin et on me demande souvent pourquoi il n'y a pas de gratuité à partir de 19h ou 20h afin qu'on puisse y stationner plus facilement et l'utiliser en lien avec les salles municipales ? Avez-vous eu des remontées dans ce sens et cela serait-il possible d'avoir une gratuité à partir de 19h 20h ?

M. le MAIRE :

Nous avons eu des demandes, mais pour l'instant il n'est pas prévu d'étendre les horaires de gratuité. On a lancé la première heure gratuite, ce qui a un impact sur la fréquentation mais aussi sur la baisse des recettes.

Mme MAZET :

C'est un choix.

M. le MAIRE :

Quand on va parler du budget et qu'il faudra voter la subvention d'équilibre au parking, je doute que vous la trouviez trop faible. Sinon il faudra nous le dire. On ne peut pas vouloir une gestion rigoureuse des dépenses et demander la gratuité de tout. Il faut être raisonnable et responsable.

➤ Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

1.04 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2014 BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il convient de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2014, budget annexe du stationnement, afin :

- de réajuster à la baisse la prévision des recettes de stationnement liée à la gratuité de la première heure de stationnement (-253 000 €) ;
- de réduire l'inscription concernant le loyer à payer à la Société Publique Locale Montélimar Sésame Développement pour le parking du Théâtre (-90 000 € suite à l'abrogation de l'avenant 1)
- de réajuster les prévisions liées aux charges de personnel (+ 8 000€)
- de prévoir l'augmentation de la subvention d'équilibre versée par le budget général de la ville (+171 000 €)

➤ RECETTES :

NATURE	LIBELLE	MONTANT
758	Produits divers de gestion courante	- 253 000.00
74	Subvention d'exploitation	171 000.00
	TOTAL	- 82 000.00

➤ DEPENSES :

NATURE	LIBELLE	MONTANT
6132	Locations immobilières	- 90 000.00
6411	Personnel titulaire	8 000.00
	TOTAL	- 82 000.00

➤ TOTAL DEPENSES : - 82 000.00 €

➤ TOTAL RECETTES : - 82 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121.29 et L2311-5,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus ;

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

M. le MAIRE :

Si l'on compare novembre 2013 et novembre 2014, en 2013 : 136 752 entrées. Et en 2014 : 148 359. Si on lisse depuis que nous avons pris notre décision, on est à 8,5% de fréquentation et de rotation en plus sur nos parkings. Donc la première heure gratuite est une vraie mesure incitative pour l'accès aux parkings proches du centre-ville. Donc, c'est un soutien et une accessibilité améliorée pour le commerce de centre-ville.

M. MATTI :

Sur une année pleine on devrait être sur un coût de 500 000 euros.

M. LANDAIS :

400 000 €, cela va du 1er mai à maintenant.

M. MATTI :

À la marge, disons 450 000. Donc, on voit bien ici que rien n'est gratuit. Et je me souviens que pendant la campagne électorale on insistait sur le fait que la gratuité n'existait pas et que tout service a un coût. On est sur un coût de 450 000 euros qui incite à la gratuité des parkings en centre-ville et cela peut avoir un impact sur la consommation dans les commerces du centre-ville, mais vis-à-vis de la philosophie c'est insatisfaisant. À une époque nous avons évoqué la gratuité des transports en commun. Cette mesure a été jugée démagogique par certains ici présents, or le coût était de 350 000 euros par an. Cette mesure permet, dans la plupart des villes, une augmentation de 75% de la fréquentation des transports en commun avec pour avantage d'irriguer le centre-ville, d'être efficace et utile pour la plupart des habitants, quel que soit leur revenu, cela permet de limiter les bouchons alors que la ville aujourd'hui est complètement congestionnée et, bien sûr, cela s'inscrit dans une démarche de développement durable avec la volonté de limiter l'utilisation du véhicule personnel et de faire baisser à notre échelle les émissions de Co2.

Pour cette raison, je souhaite que la gratuité n'existe pas. Parfois certaines baisses de coût sont intéressantes pour les consommateurs, mais une telle démarche doit s'inscrire dans une philosophie globale d'aménagement d'un territoire. C'est pourquoi je suis surpris du coût et déçu du manque d'ambition globale dans cette approche des transports dans notre ville, sur notre Agglomération.

M. le MAIRE :

J'entends votre remarque. Je dirai que cette mesure donne pleine satisfaction aux commerçants du centre-ville qui nous ont demandé de la maintenir. Et, à ma connaissance, ils ne nous ont jamais demandé la gratuité des bus. J'entends votre remarque et votre vision qui nous paraît être un peu isolée. Et puisque vous faisiez référence aux dernières élections municipales, cela n'a pas été un plébiscite lors de ces dernières élections.

► Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

1.05 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DU STATIONNEMENT

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que les budgets des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En outre, l'alinéa 1 de l'article L.2224-2 dudit code interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article précité prévoit trois dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Depuis la réalisation du parking souterrain de Saint-Martin, le financement de ce dernier entraînerait une augmentation excessive du tarif supporté par l'utilisateur. Il a donc été décidé de verser, depuis 2009, une subvention d'équilibre.

Il convient de préciser que le montant maximum à verser, chaque année, sera celui inscrit sur le budget général (y compris décisions modificatives) au compte 657364 : subventions de fonctionnement à caractère industriel et commercial.

Ce montant sera réajusté en fonction du besoin réel. Pour rappel, le montant 2013 était de 415 340 €

Pour 2014, le montant maximum de la subvention est de 586 000 € Cette subvention est en augmentation suite à la mise en place de la gratuité de la première heure de stationnement (-253 000 € de recettes) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-2,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'AUTORISER le versement d'une subvention d'équilibre, au budget annexe du service public du stationnement,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

M. ROSELLO :

À propos des abonnements sur les parkings privés, combien de places ont été proposées à l'abonnement ? Et sont-ils pris à 100% en compte ou y a-t-il une perte ?

M. le MAIRE :

On vous donnera les chiffres sachant qu'on ne peut pas dépasser un certain pourcentage d'abonnés dans un parking, sinon les usagers ne peuvent plus s'y rendre, C'est le cas du parking du Théâtre où aujourd'hui l'on accepte plus d'abonné, où quand il y en a qui résilie leur abonnement. On a aujourd'hui de la disponibilité uniquement sur Saint Martin tous les autres sont complets. On vous fournira le chiffre du nombre d'abonnés sur la ville et du montant que cela représente.

M. ROSELLO :

Toutes les places sont prises ?

M. le MAIRE :

Non, on ne met en abonnement qu'un pourcentage du parking. Le but est qu'il y ait de la rotation, sinon le parking ne serait pas utilisable. On vous donnera le pourcentage. On doit être sur un tiers pour les abonnés et deux tiers pour les usagers.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

1.06 - EXERCICE 2015 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET GENERAL

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 15 avril de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2015 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2015, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget de l'exercice 2014.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2015 du budget général de la ville, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2014.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

1.07 - EXERCICE 2015 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 15 avril de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2015 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2015, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23 du budget de l'exercice 2014.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L. 1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2015 du budget annexe de l'eau, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2014.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

1.08 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SOCIETE HLM VAUCLUSE LOGEMENT POUR L'OPERATION D'ACQUISITION EN V.E.F.A DE 37 LOGEMENTS COLLECTIFS LA RESIDENCE « LES SANTOLINES » A MONTELMAR

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Société d'HLM Vaucluse Logement sollicite la commune de Montélimar afin qu'elle lui accorde la garantie de 100% pour des emprunts qu'elle souhaite contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 3 620 956.00€ concernant l'opération d'acquisition en V.E.F.A de 37 logements collectifs – quartier Saint Martin – Résidence « les Santolines » à Montélimar.

Cette opération s'inscrivant dans le cadre de la politique de soutien de la municipalité en faveur du logement social, il est demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Ville au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

Article 1 : La commune de Montélimar accorde sa garantie pour le remboursement de ces emprunts pour un montant total de 3 620 956.00 € que la Société d'HLM Vaucluse Logement se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Les caractéristiques de ces prêts, consentis par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Type de prêt : Prêt PLUS TRAVAUX

Montant du prêt	1 289 329.00 €
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du

	prêt + 0.60%
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)
	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type de prêt : Prêt PLUS FONCIER

Montant du prêt	669 894.00 €
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	50 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt + 0.60%
	Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)
	Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type de prêt : Prêt PLAI TRAVAUX

Montant du prêt	432 880.00 €
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt – 0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type de prêt : Prêt PLAI FONCIER

Montant du prêt	229 476.00 €
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	50 ans
Périodicité des échéances	annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt – 0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type de prêt : Prêt PLS TRAVAUX

Montant du prêt	306 066.00 €
Durée de la phase de préfinancement	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	annuelle

Index

Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel

Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt + 1.11%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement

Amortissement déduit avec intérêts différés

Modalité de révision

Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances

De 0% à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type de prêt : Prêt PLS FONCIER

Montant du prêt

293 934.00 €

Durée de la phase de préfinancement

de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement

50 ans

Périodicité des échéances

annuelle

Index

Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel

Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt + 1.11%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement

Amortissement déduit avec intérêts différés

Modalité de révision

Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances

De 0% à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A)

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Type de prêt : Prêt PLS COMPLEMENTAIRE

Montant du prêt

399 377.00 €

Durée de la phase de préfinancement

de 3 à 24 mois

Durée de la phase d'amortissement

40 ans

Périodicité des échéances

annuelle

Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt + 1.04% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances	De 0% à 0.50% maximum (actualisation à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%

Article 3 : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA VAUCLUSE LOGEMENT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Député-maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2251-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 331-18, R 431-57, R 431-58, R 431-59, R 431-60, L 451-6 du code de la construction et de l'habitat,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie d'emprunt de la ville, à concurrence de 100%, au financement de l'opération précitée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

Deux remarques : la première, c'est que je persiste à penser et je l'ai dit en commission, mais c'est un choix politique, pour le coup cette structure-là de logement social n'est pas la nôtre. D'un point de vue de l'intérêt général c'est de l'argent public puisque les emprunts sont abondés sur des crédits spécifiques qui sont destinés à cela. Je pense que l'achat d'immeubles déjà construits est une dépense qui me paraît importante et je pense que les offices HLM feraient mieux de trouver des terrains avec des prix bas et de construire, cela leur coûterait moins cher.

Deuxième remarque : ce sont des félicitations. M'excuseront les élus qui n'étaient pas là il y a 14 ans ou 10 ans, mais nous avons eu ce débat pour savoir s'il fallait du logement social à Saint Martin. Nous avons argumenté pour dire que l'habitat devait être mixte à Saint Martin et on nous a expliqué que vraiment nous n'étions pas raisonnables de vouloir du logement social à Saint Martin. Et aujourd'hui on nous demande d'apporter notre soutien au logement social à Saint Martin. Alors félicitations pour le changement de pied, c'est très bien. C'est une très bonne chose.

M. le MAIRE :

Vous voyez qu'on va arriver à un consensus là-dessus.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

1.09 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SOCIETE HLM VAUCLUSE LOGEMENT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 77 LOGEMENTS « LES GOELANDS » QUARTIER PRACOMTAL A MONTELMAR

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Société d'HLM Vaucluse Logement sollicite la commune de Montélimar afin qu'elle lui accorde la garantie de 100% pour un emprunt qu'elle souhaite contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 683 259.00€, concernant l'opération de réhabilitation d'un bâtiment « les goélands », soit 77 logements dans le quartier de Pracomtal, à Montélimar.

Cette opération s'inscrivant dans le cadre de la politique de soutien de la municipalité en faveur du logement social, il est demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la ville au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

Article 1 : La commune de Montélimar accorde sa garantie pour le remboursement de cet emprunt pour un montant total de 683 259.00 € que la Société d'HLM Vaucluse Logement se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt, consentis par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Type de prêt : Prêt PAM

- Montant du prêt	: 683 259.00 €
- TEG	: 1.60%
- Durée de la phase de préfinancement	: 0
- Durée de la phase d'amortissement	: 25 ans
- Périodicité des échéances	: annuelles
- Index	: Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel du prêt + 0.60%	: Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat

(révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

- Taux annuel de progressivité : 0.50%

(Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% =

- Indice de référence : Livret A

- Valeur de l'indice de référence : 1.00% au 01/08/2014

- modalité de révision : DL (Double révisabilité limitée)

Article 3 : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA VAUCLUSE LOGEMENT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Député-maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2251-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 331-18, R 431-57, R 431-58, R 431-59, R 431-60, L 451-6 du code de la construction et de l'habitat,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie d'emprunt de la ville, à concurrence de 100%, au financement de l'opération précitée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Ce volet est le respect de nos engagements sur la résidentialisation et d'amélioration dans les quartiers Ouest et plus particulièrement à Pracomtal.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

1.10 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SOCIETE HLM VAUCLUSE LOGEMENT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 84 LOGEMENTS « LES FAUVETTES » QUARTIER PRACOMTAL A MONTELMAR

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Société d'HLM Vaucluse Logement sollicite la commune de Montélimar afin qu'elle lui accorde la garantie de 100% pour un emprunt qu'elle souhaite contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 585 374.00€, concernant l'opération de réhabilitation d'un bâtiment « les fauvettes », soit 84 logements dans le quartier de Pracomtal, à Montélimar.

Cette opération s'inscrivant dans le cadre de la politique de soutien de la municipalité en faveur du logement social, il est demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Ville au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

Article 1 : La commune de Montélimar accorde sa garantie pour le remboursement de cet emprunt pour un montant total de 585 374.00 € que la Société d'HLM Vaucluse Logement se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt, consentis par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Type de prêt : Prêt PEX

- Montant du prêt	:	585 374.00 €
- TEG	:	1.60%
- Durée de la phase de préfinancement	:	0
- Durée de la phase d'amortissement	:	25 ans
- Périodicité des échéances	:	annuelles
- Index	:	Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel	:	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat du prêt + 0.60%

(révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

- Taux annuel de progressivité	:	0.50%
--------------------------------	---	-------

(Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

- Indice de référence	:	Livret A
- Valeur de l'indice de référence	:	1.00% au 01/08/2014
- modalité de révision	:	DL (Double révisabilité limitée)

Article 3 : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA VAUCLUSE LOGEMENT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Député-maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2251-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 331-18, R 431-57, R 431-58, R 431-59, R 431-60, L 451-6 du code de la construction et de l'habitat,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DECIDE :

D'ACCORDER la garantie d'emprunt de la ville, à concurrence de 100%, au financement de l'opération précitée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.11 - REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DE L'INDEMNITE AUX REGISSEURS DES POLICES MUNICIPALES

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article 102 de la Loi de finances rectificative pour 2004 prévoit que les communes et les groupements de communes auprès desquels le Préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions, sont tenus de verser au nom et pour le compte de l'Etat, une indemnité de responsabilité aux régisseurs de police municipale, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

A ce titre la commune de Montélimar s'engage à reverser au régisseur le montant de l'indemnité couvrant la période du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013 dès que les services de l'Etat auront notifié le montant de l'indemnité à verser en 2014 à la ville de Montélimar.

Pour information l'indemnité versée en 2013 et couvrant la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 était de 140€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.29,

Vu l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE REVERSER au régisseur de la police municipale au titre de l'indemnité de responsabilité, le montant de l'indemnité pour 2014 qui sera notifié par les services de l'Etat.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.12 - INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ALLOUEE AU TRESORIER MUNICIPAL DE LA COLLECTIVITE POUR LE BUDGET GENERAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Ils peuvent ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et percevoir, à ce titre, une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité.

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans l'arrêté du 16 décembre 1983.

L'assemblée délibérante a donc toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable (0 % à 100%).

Conformément au texte, cette indemnité est acquise nominativement au comptable du trésor pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spécialement motivée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 97 de la Loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE DEMANDER le concours du Trésorier de Montélimar pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% à M. Patrick BUENO, responsable de la trésorerie de Montélimar collectivités.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.13 - TABLEAU DES EFFECTIFS - ACTUALISATION AU 1er JANVIER 2015

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

En application de l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer chaque année l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de l'ajuster pour tenir compte des décisions individuelles prises à l'issue des commissions administratives paritaires annuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la Loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34,

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Directeur	A	0	0	0	0
Attaché principal	A	6	6	6	7
Attaché	A	5	5	6	9
Rédacteur Principal 1ère classe	B	18	17	18	19
Rédacteur Principal 2ème classe	B	4	4	4	5
Rédacteur	B	10	10	12	12
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	3	3	6	6
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	9	15	16	19
Adjoint Administratif 1ère classe	C	34	27	34	48
Adjoint Administratif 2ème classe	C	36	34	40	38
Adjoint Administratif 2ème classe Temps non complet - 27 H 00 hebdo.	C	1	1	1	1

TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE

126

122

143

164

FILIÈRE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Ingénieur principal	A	4	4	4	4
Ingénieur	A	1	1	1	4
Technicien principal 1ère classe	B	11	10	13	12
Technicien principal 2ème classe	B	1	1	2	2
Technicien	B	9	10	10	13
Agent de maîtrise principal	C	15	15	15	19
Agent de maîtrise	C	35	35	37	40
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	8	8	8	8
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	27	27	27	29
Adjoint Technique de 1ère classe	C	14	14	14	29
Adjoint Technique de 2ème classe	C	46	46	53	53
Adjoint Technique de 2ème classe Temps non complet	C				
- 30 H		1	1	1	1
- 27 H		0	0	0	0
TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE		173	172	185	214

FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Directeur de police municipale	A	1	1	1	1
Chef de service de police municipale principale de 1ère classe	B	0	0	0	0
Chef de service de police municipale principale de 2ème classe	B	0	0	0	0
Chef de service de police municipale	B	2	3	3	3
Chef de police municipale	C	2	2	2	2
Brigadier chef principal	C	11	11	11	13
Brigadier	C	2	2	2	6
Gardien	C	6	6	6	6
TOTAL FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		24	25	25	31

FILIÈRE CULTURELLE – PATRIMOINE

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Attaché de conservation	A	1	1	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	C	1	1	1	1
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	C	0	0	0	0
TOTAL FILIÈRE CULTURELLE PATRIMOINE		2	2	2	2

FILIÈRE SPORTIVE

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Conseiller principal 1ère classe	A	1	1	1	1
Conseiller principal 2ème classe	A	0	0	0	0
Conseiller des A.P.S.	A	1	1	1	1
Éducateur des A.P.S. principal de 1ère classe	B	3	2	3	2
Éducateur des A.P.S. principal de 2ème classe	B	0	0	0	0
Éducateur des A.P.S.	B	0	0	0	0
Opérateur principal	C	0	0	0	0
Opérateur qualifié	C	0	0	0	0
Opérateur	C	0	0	0	0
TOTAL FILIÈRE SPORTIVE		5	4	5	4

FILIÈRE SOCIALE

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	C	0	0	0	0
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	C	19	19	21	25
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	9	9	9	9
TOTAL FILIÈRE SOCIALE		28	28	30	34

FILIÈRE ANIMATION

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Animateur principal 1ère classe	B	2	2	2	2
Animateur principal 2ème classe	B	0	0	0	1
Animateur	B	1	1	1	1
Adjoint d'Animation principal 1ère classe	C	0	0	0	0
Adjoint d'Animation principal 2ème classe	C	0	0	0	0
Adjoint d'Animation 1ère classe	C	2	2	2	4
Adjoint d'Animation 2ème classe	C	17	17	17	17
Adjoint d'Animation 2ème classe Temps non complet 20 h 00 hebdo.	C	0	0	0	0
TOTAL FILIÈRE ANIMATION		22	22	22	25

EMPLOIS FONCTIONNELS

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Directeur Général des Services des communes de 20000 à 40 000 habitants	A	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint des Services des communes de 20000 à 40 000 habitants	A	0	0	0	1
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	1	2

EMPLOIS DE CABINET

INTITULE DE L'EMPLOI	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
	01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Collaborateur de cabinet	1	1	1	1
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	1	1	1	1

AGENTS NON TITULAIRES

CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

INTITULE DU POSTE SECTEUR	CATEGORIE	MOTIF DU CONTRAT	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
			01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Chargé de mission Environnement & Ecologie Direction générale	A	Art.3 al.5 Loi 84-53	1	1	1	1

CONTRATS À DURÉE INDÉTERMINÉE

INTITULE DU POSTE SECTEUR	CATEGORIE	MOTIF DU CONTRAT	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
			01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Directeur de la vie associative & des Manifestations Vie associative	A	Art.3 Loi 84-53 Art.15-II Loi 2005-843	1	1	1	1
Directeur de l'animation culturelle & événementielle Culture	A	Art.3 al.5 et 8 Loi 84-53	1	1	1	1
Attaché de presse Communication	A	Art.3 al.5 et 8 Loi 84-53	1	1	1	1

TOTAL AGENTS NON TITULAIRES

4

4

4

4

BUDGET STATIONNEMENT

FILIÈRE TECHNIQUE

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS		POSTES OUVERTS	
		01/10/2014	01/01/2015	01/10/2014	01/01/2015
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	1
Agent de maîtrise	C	3	3	3	3
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	1	1	1	1
TOTAL FILIÈRE TECHNIQUE		5	5	5	5
TOTAL BUGET STATIONNEMENT		5	5	5	5

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'ADOPTER le tableau des effectifs suivants, reprenant les effectifs pourvus ainsi que les effectifs ouverts pour d'éventuelles nominations, des avancements de grades ou promotions internes, étant précisé qu'à l'issue de chaque commission administrative paritaire, les cadres d'emplois ou emplois libérés pour un avancement ou une promotion pourront être supprimés par une nouvelle décision de l'assemblée délibérante.

Pour un poste d'agent de maîtrise principal, 3 postes d'agent de maîtrise et un poste d'adjoint technique principal 2ème classe, les coûts seront répercutés sur le budget annexe du stationnement, compte 6411.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Mme BIRET :

Vous aviez déjà ouvert des postes au mois de mai ou juin pour permettre aux agents de changer de grade. J'avais posé la question : ensuite est-ce que vous supprimez ces postes par une autre délibération ? Et vous avez répondu : « non, parce qu'on peut en avoir besoin ». Et là je m'aperçois que, finalement, en fin d'année vous ouvrez d'autres postes pour des modifications de poste pour les agents. Alors qu'avez-vous fait des postes qui étaient libres ? Sont-ils inclus dans les postes ouverts au 1er janvier 2015 ou pas ?

Mme RISBOURG LEFEVRE - DGS

En fait, au mois de juin c'était une commission administrative paritaire avec des avancements de grade puisque nous avons eu une réforme sur différentes catégories et nous avons fait une CAP de régularisation. Quand on ouvre des postes sur une CAP on est tenu de laisser les anciens postes ouverts et on ouvre les postes nouveaux en fonction des avancements de grade prévus.

Dans le tableau vous avez la prise en compte des nominations par promotion interne à la CAP qui s'est passée le 28 novembre 2014. Les anciens postes sont maintenus et les nouveaux sont ouverts. Donc il y a des doublons. A la prochaine mise à jour du tableau des effectifs vous aurez les modifications sur les nombres compris dans le tableau.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

1.14 - TRANSFERT DE SERVICES ET DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION »

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Par délibérations concordantes du Conseil municipal n°1.15 du 17 décembre 2012 et du Conseil communautaire n°1.12/2012 du 10 décembre 2012, la Ville de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ont décidé, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la mise en commun de certains services.

Selon les dispositions alors en vigueur, les personnels exerçant au sein desdits services ont été, de plein droit, mis à disposition de l'agglomération. Cette mise à disposition laissait les agents des services mis en commun sous l'autorité statutaire de la ville.

La mise en commun précitée visait les directions de l'emploi et des ressources humaines, de la formation et du développement des compétences, des finances et du contrôle de gestion, des affaires juridiques et de la commande publique, des archives et du patrimoine. Ce sont donc au total 37 agents y exerçant qui sont actuellement mis à disposition dans ce cadre.

Toutefois, la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiant l'article L.5211-4-2 du CGCT a modifié les effets de cette mise en commun sur les personnels prévoyant expressément que «Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il convient, en considération de ces dispositions, de prévoir, par convention, les modalités d'organisation des services communs dont le fonctionnement sera assuré par des agents transférés et conséquemment statutairement employés par la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, à compter du 1er janvier 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-1, et L.5211-39 et D.5211-16,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°1.15 du 17 décembre 2012 de la Ville de Montélimar,

Vu la délibération n°1.12/2012 du 10 décembre 2012 du conseil communautaire de l'Agglomération de Montélimar,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de la Ville de Montélimar en date du 20 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative paritaire de la Ville de Montélimar du 28 novembre 2014,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE du transfert de plein droit des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un des services mis en commun (directions de l'emploi et des ressources humaines, de la formation et du développement des compétences, des finances et du contrôle de gestion, des affaires juridiques et de la commande publique, des archives et du patrimoine),

D'AUTORISER Madame Ghislaine SAVIN, 1ère adjointe, à signer la convention fixant les effets des mises en commun de services entre la Ville de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, ainsi que tout document afférent ;

DE CHARGER Madame Ghislaine SAVIN à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Mme BIRET :

Si on compte le nombre de personnes impactées, on arrive à 39 : 10 agents RH, 2 agents formation développement, 8 agents aux finances contrôle de gestion, affaires juridiques : 15. Archives : 2 et ressources associées : 2.

M. le MAIRE :

Il est marqué qu'il y en a 37. Aux affaires juridiques ce n'est pas 15 mais 13. C'est dans le titre qu'il y a une erreur.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.15 - MODIFICATION DU RECUEIL DES TARIFS CREATION DE TARIFS POUR L'ACTIVITE « SORTIE FAMILLE »

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'accès aux loisirs et à la culture n'est pas toujours possible pour les familles, notamment celles les plus en difficulté. Les occasions de partager du temps de détente et de loisirs avec ces enfants en dehors de la cellule familiale sont rares.

Devant ce constat, les centres sociaux proposent d'organiser six « sorties famille par an » (le samedi ou dimanche ou pendant les vacances scolaires) ouvertes à l'ensemble des familles des quartiers de Nocaze, Pracomtal et Montlouis.

Cette activité a pour finalité d'accompagner les familles dans leurs fonctions parentales.

En renforçant les liens sociaux, familiaux et parentaux, il s'agit de permettre aux parents de partager des temps de loisirs avec leurs enfants, de favoriser les échanges entre parents et valoriser les compétences autour d'activités culturelles ou de loisirs.

Des modalités d'inscriptions seront mises en place afin de satisfaire le plus grand nombre de familles.

Cette nouvelle activité n'étant pas référencée dans le recueil des tarifs, Il est donc proposé d'appliquer la tarification suivante :

	TARIF
ADULTE	7€
ENFANT *	5€
FORFAIT FAMILLE MINIMUM 4	22€

* gratuit pour les enfants de moins de 2 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu la délibération n°1.03 du conseil municipal du 4 février 2013 approuvant le Recueil des tarifs,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER la tarification proposée pour les « sorties famille » du service vie des quartiers.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

M. LE MAIRE :

La Caisse Nationale Allocations Familiales nous impose de prendre ces mesures sans quoi nous n'aurions pas le versement des aides CAF aux familles. Nous faisons d'après une circulaire qui a été votée et qui nous oblige à prendre ce dispositif.

Mme MAZET :

J'avais bien compris cela mais je l'ai lue cette circulaire et elle permet aussi aux municipalités d'appliquer un quotient familial. Je vois que ce n'est pas ce que vous avez retenu.

M. le MAIRE :

Tarif unique et le même pour tout le monde.

Mme MAZET :

Pourquoi ce tarif unique ?

M. le MAIRE :

Parce qu'on n'a pas mis en place le quotient familial.

Mme MAZET :

On peut aller loin comme cela. Avez-vous comparé ?

M. le MAIRE :

Proposition de la CAF et nous avons travaillé de concert avec eux. Nous n'avons rien proposé de différent que ce que la CAF proposait.

Mme MAZET :

C'est une position politique.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

(Arrivée de M. Oumeddour).

1.16 - AVANCES SUR SUBVENTIONS – BUDGET 2015

Madame Ghislaine SAVIN, 1er adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Ville de Montélimar soutient les activités des associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation de la cité.

Dans un but de continuité et de développement de leurs activités et faisant suite à une première demande formulée par les associations nommées ci-après, la Municipalité propose une avance sur subvention de fonctionnement sur le budget 2015.

Associations Sportives	MONTANT
Compte 6574-40-5300	
UMS SPORT BOULES	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	12 500 €
FOOTBALL CLUB MONTILIEN	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	7 500 €
UMS ATHLETISME	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	4 200 €
UMS FOOTBALL	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	37 500 €
UMS RUGBY	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	37 500 €
MONTELMAR CRUAS HAND BALL	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	37 500 €

UMS BASKET	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	25 000 €
Autres Associations	
Compte 6574-4220-5300	
MJC	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	45 000 €
Compte 6574-520-1100	
URBAN TRIP	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	15 000 €
Compte 6574-95-5300	
OFFICE DE TOURISME	
Fonctionnement (programme annuel d'activités)	27 802 €
TOTAL	249 502 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du 17 décembre 2013 – n° 1.09 avances sur subventions – budget 2014 ;

Vu les Conventions d'Objectifs et de Moyens passées avec les associations les :

MJC en date du 30/03/2009 et son avenant N° 45 du 5/05/2014,

UMS SPORT BOULES en date du 19/03/2013

UMS FOOTBALL en date du 17/06/2013,

UMS RUGBY en date du 17/06/ 2013,

UMS HANDBALL en date du 17/06/2013,

UMS BASKET en date du 17/06/2013,

OFFICE DE TOURISME en date du 20/06/2011

URBAN TRIP en date du 20/06/2011.

M. Joël DUC Président du Rugby, Mme Ginette TORTOSA Présidente de l'Office de Tourisme ne prennent pas part au débat et au vote.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'ATTRIBUER l'ensemble de ces avances sur subventions sur le budget 2015

D'AUTORISER leur versement, étant entendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur les différents comptes.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme BIRET :

Il me semble que lors de la commission il avait été dit que les avances qui étaient proposées étaient les mêmes que celles proposées en décembre 2013 pour 2014. Or j'ai contrôlé pour certaines : pour l'Union Sportive de boules, le montant proposé est 12 500 comme avance. L'année dernière ils avaient eu 4500 et la subvention proposée en 2014 était de 10 000 euros. Je m'aperçois que la subvention proposée est supérieure à ce qu'ils ont eu en 2014.

Mme SAVIN :

Ils n'avaient pas eu 10 000 euros. 10 000 euros c'était la subvention de Haut niveau, ils avaient eu une subvention de fonctionnement, une subvention exceptionnelle, et une autre subvention de haut niveau.. 1 6000 € en fonctionnement et 2500 euros en subvention exceptionnelle. Il y a trois subventions différentes

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

M. Duc et Mme TORTOSA ne prennent pas part au vote.

1.17 - PROTOCOLES TRANSACTIONNELS DE REGLEMENT D'UN DIFFEREND CONSECUTIF A DES DOMMAGES OCCASIONNES A DES VEHICULES

Madame Ghislaine SAVIN, 1er adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le 21 mai 2014, le véhicule de Madame et Monsieur Eugen SCROB ainsi que celui de Monsieur Jeams SAUVAN, stationnés face au 4, rue Joliot Curie à Montélimar, ont été endommagés et réduit à l'état d'épave suite à la chute d'une grosse branche d'un arbre situé sur le domaine public communal.

La SMACL, entreprise d'assurances titulaire du contrat « responsabilité civile communale et risques annexes » de la ville de Montélimar, a considéré que la responsabilité de cette dernière était engagée et a indemnisé les victimes à hauteur de 1 750,00 € pour Madame et Monsieur Eugen SCROB et de 6 438,04 € pour Monsieur Jeams SAUVAN.

Pour autant, un différend est apparu entre les personnes sinistrées et la commune sur des frais non pris en compte par l'assurance de celle-ci dans l'indemnisation qui leur a été versée.

Au regard de ce différend les opposant et en considération du ou des contentieux susceptibles de survenir, les parties ont souhaité se rapprocher afin de rechercher une solution amiable et négociée.

Dans le respect des intérêts de chacun et après concessions réciproques, il a été décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, ce différend afin d'éviter l'engagement d'une procédure contentieuse et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non, relative au dit différend.

Dans ce cadre transactionnel qui doit faire l'objet de protocoles tels que joints à la présente délibération, la commune de Montélimar s'engage à régler respectivement à Madame et Monsieur Eugen SCROB et à Monsieur Jeams SAUVAN la somme de 282,86 € et 535,88 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu les projets de protocoles d'accord transactionnel à intervenir avec Madame et Monsieur Eugen SCROB et Monsieur Jeams SAUVAN ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes des protocoles d'accord transactionnel à intervenir avec Madame et Monsieur Eugen SCROB et Monsieur Jeams SAUVAN.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces protocoles d'accord transactionnel, les crédits nécessaires étant prévus au budget général, compte 6718-01.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

1.18 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE GYMNASES COMMUNAUX A TITRE GRATUIT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « MONTELMAR-AGGLOMERATION »

Madame Ghislaine SAVIN, 1er adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la mise en œuvre des activités périscolaires, notamment à caractère sportif, développées par la communauté d'agglomération Montélimar-agglomération conduit à utiliser certains locaux communaux pour permettre de réaliser ces activités dans les meilleures conditions.

La Ville propose donc de conclure une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de certains gymnases communaux ainsi que le matériel afférent durant les créneaux horaires définis en annexe.

La Communauté d'agglomération Montélimar-agglomération, qui accepte, s'engage, quant à elle, à respecter les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention et à utiliser les locaux ainsi que le matériel afférent dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Cette convention sera conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire n°1.1/2014 du 27 janvier 2014 définissant l'intérêt communautaire.

Vu le projet de convention de mise à disposition de biens immobiliers à titre gratuit et ses annexes.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir et ses annexes,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y afférent,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.19 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-AGGLOMERATION

Madame Ghislaine SAVIN, 1er adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La mise en œuvre des activités de loisirs développées par la Communauté d'agglomération Montélimar-agglomération conduit à utiliser certains locaux communaux pour permettre de réaliser ces activités dans les meilleures conditions.

A ce titre, la Ville propose de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération Montélimar-agglomération des locaux d'une superficie de 816 m² répartis dans les centres sociaux communaux, pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement, sans toutefois excéder cinq (5) ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (2448,00 €) inhérente à la superficie occupée, révisable annuellement à la hausse.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.1/2014 du 27 janvier 2014 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le projet de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux et ses annexes.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir ainsi que ses annexes,

DE VALIDER le montant de la redevance de cette occupation,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

1.20 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Monsieur Hervé LANDAIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée,

A chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se réunir pour évaluer le montant des charges financières transférées à l'EPCI.

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2014 et a adopté, à l'unanimité des membres présents, le rapport d'évaluation du transfert du périscolaire.

Pour permettre au Conseil communautaire de Montélimar Agglomération de voter l'actualisation des attributions de compensation, ce rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT de Montélimar Agglomération du 10 novembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121.29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 10 novembre 2014, ci-annexé,

D'ARRETER à 2 155 642 € le montant annuel à déduire de l'attribution de compensation de la ville de Montélimar,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

4 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, Mme Mazet, M. Quanquin.

2.00 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION ET DESAFFECTATION DE L'ANCIEN COLLEGE DES ALEXIS

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée

Le nouveau collège Marguerite Duras, propriété du Département, a ouvert ses portes, à la rentrée de septembre, en remplacement du collège des Alexis.

Ce dernier, propriété de la Commune, avait fait l'objet, en 1985, d'une mise à disposition par la Ville au Département, dans le cadre des lois de décentralisation et du transfert de la compétence « collège » aux départements. La mise à disposition portait à la fois sur le terrain et sur les bâtiments.

En 2005, lorsque les gymnases de la Ville ont été mis à disposition de la communauté de commune SESAME devenue depuis MONTELMAR AGGLO, le tènement des Alexis a été découpé pour dissocier le gymnase du collège et pour régulariser des emprises de voirie.

Ainsi, après découpage, la surface cadastrée AW 381 attribuée au collège, s'élève à 14 219 m².

Après l'avis favorable du conseil d'administration du collège, le Département a délibéré, le 13 octobre 2014, pour constater la désaffectation du collège des Alexis et la fin de la mise à disposition des terrains et bâtiments. Par arrêté en date du 24 octobre, le Préfet a, à son tour, constaté cette désaffectation.

Ainsi à compter du 1er novembre 2014, la Ville a retrouvé de plein droit l'ensemble de ses droits et obligations de propriétaire sur ce site.

Le tènement réintègre le patrimoine de la commune libre de toute charge et occupation.

Il convient donc que la Ville constate la fin de la mise à disposition de l'ancien collège des Alexis et le retour à titre gratuit de ce bien dans son patrimoine (dont la valeur historique s'élève à 2 188 138.32 €) en conséquence de la désaffectation de l'établissement, celui-ci étant désormais vacant et non « affecté » à un service public ou à l'usage direct du public.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le procès-verbal de mis à disposition du 30 mai 1985,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 septembre 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 13 octobre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2014

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE CONSTATER la désaffectation du site du Collège des Alexis, chemin des Deux Saisons,

DE CONSTATER la fin de la mise à disposition au Département du site du collège susvisé,

DE CONSTATER le retour à titre gratuit de ce bien dans le patrimoine communal,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

Il n'y a pas de discussion sur le contenu de la délibération pour laquelle nous voterons. Mais j'ai une question : peut-on en savoir plus sur le projet que vous avez en tête pour le quartier ?

Et d'autre part, comme l'avait demandé M. Chastan à la commission, avez-vous des précisions sur le transfert de l'olivier des Alexis ? C'est important pour le symbole puisque cet arbre a été planté en mémoire d'une enseignante qui s'est suicidée. Pourra-t-on le prendre en charge ?

M. le MAIRE :

Sur l'olivier, on est en train d'y travailler, coordonner les services du Conseil Général et ceux de la Ville. Il a été décidé de le déplacer au printemps pour des raisons évidentes, car il y a des périodes propices pour déraciner un arbre et le replanter ailleurs.

Sur le deuxième volet de votre question M. Fabert va répondre.

M. FABERT :

Le projet va être lancé dans les jours qui viennent. Sachant que c'est en zone inondable, le problème sera difficile du fait de son PLU en zone inondable. Il y a deux marges de recul de 50 mètres et une de 150 mètres côté route. L'appel à projet sera lancé dans peu de temps avec le stationnement qui sera créé également dans cette zone.

M. le MAIRE :

Pour être un peu plus précis, il a été décidé d'utiliser le principe d'appel à projet plutôt que la Ville soit directement opérateur. Il a été décidé de faire appel à projet avec des contraintes qui ont été évoquées par M. Fabert. Nous souhaitons qu'il y ait un espace de stationnement dans le quartier qui profitera aussi aux usagers du centre-ville. Et puis, l'intérêt de faire un appel à projet aussi est de comparer différentes propositions. Elles seront soumises à la Ville avec des contraintes qui devront être intégrées, comme le niveau de plancher du fait que la zone est inondable. En attendant les réponses et au vu des réponses proposées la Ville choisira un aménageur pour ce nouveau site. Priorité à du logement puisque c'est positionné dans un secteur très agréable. Et puis ce sera sur la qualité.

Mme EYBALIN :

Sur pilotis ?

M. le MAIRE :

Non, il n'y a pas de pilotis dans le quartier des Alexis. Mais je ne souhaite pas être très précis. Il peut y avoir des projets intéressants. Laissons s'exprimer les différents investisseurs intéressés et ensuite la Ville choisira et tranchera.

Mme COUTARD :

Donc l'appel à projets, ce sont les aménageurs et investisseurs sur un quartier, un peu comme ce que vous avez fait sur Maubec ?

M. le MAIRE :

Ou Saint Martin.

Mme COUTARD :

Non, à Saint Martin il y avait un architecte pour la Ville. La publicité pour ces appels à projets sera faite auprès de différents aménageurs ?

M. le MAIRE :

On fera les publications habituelles sur les journaux habituels et les journaux spécialisés. La Ville a hérité de la propriété de ce collège depuis le 1^{er} novembre, dans un état qui fait mal au cœur quand on voit les dégradations qu'il y a eu au sein de ce bâtiment. De toute façon, un collège de type Pailleron, on ne peut pas faire autrement que de le détruire. Mais le respect du bien public nous reste en travers de la gorge. Quand on a fait la première visite on a été surpris et choqué des dégradations. De toute façon, les bâtiments devront être détruits et sur le projet d'aménagement nous laissons ouvert aux différentes propositions.

Mme COUTARD :

On ne peut que partager ce que vous dites sur la question de l'état dans lequel il est actuellement et ceux qui en ont fait un terrain de jeux.

M. MATTI :

Avez-vous envisagé d'intégrer dans cet appel à projets des aides à la construction des services publics qui pourraient être financées comme cela avait été envisagé pour l'école de Maubec ?

À ce propos, vous avez été récemment interpellé par le collectif Maubec 26 à propos de la construction de cette école car il y a eu des retards importants sur ce chantier et il aurait peut-être été judicieux d'envisager de construire finalement cette école de Maubec ici, en imaginant que l'aménagement sera plus rapide sur cette zone. Étant donné la vitesse à laquelle les tranches sont décalées, on pourrait penser que cette zone sera réaménagée plus rapidement que l'école que vous aviez proposée !

M. le MAIRE :

Tous les parents apprécieront de savoir que vous souhaitez mettre les enfants qui habitent à Maubec sur le quartier des Alexis à l'école sur une zone inondable. On n'est pas obligé de dire n'importe quoi ni de faire n'importe quoi Monsieur MATTI. On aura peut-être l'occasion de parler de l'école de Maubec. Il n'y a pas de nouveau : il y a un contrat d'aménagement, quand les tranches seront réalisées l'école viendra, et nos engagements qui sont les nôtres restent identiques.

Pour revenir à la question que vous posez : je reviens à ce qu'a dit Mme Coutard, pleine de bon sens Elle, qui nous disait qu'il était important de veiller à la sécurité. Quand on parle d'un tel sujet on peut être choqué de la dégradation des bâtiments et être inquiet par rapport à la sécurité. J'aurais préféré que vous m'interpelliez sur des sujets aussi importants que ceux-là et ce n'est pas le cas. Donc, nous allons veiller dans la mesure du possible à mettre en sécurité les bâtiments.

Donc, cette procédure de consultation devra être la plus rapide possible afin que nous puissions sélectionner un aménageur qui aura en charge de déconstruire l'ensemble des bâtiments et de réaliser une opération.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

(Arrivée de M. Banc).

2.01 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GRDF SUR LA PARCELLE COMMUNALE AV 1618 PERMETTANT L'ALIMENTATION DE L'IMMEUBLE DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT MONTELIMAR HABITAT – PLACE DES CARMES

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'ex-maison des sociétés située place des Carmes en un immeuble de dix logements par l'office public de l'habitat MONTELIMAR HABITAT, une canalisation doit être posée sous la parcelle communale cadastrée AV 1618 correspondant à la rue de la Citadelle afin d'alimenter ce bâtiment au réseau public de gaz.

La nouvelle canalisation sera reliée au réseau existant situé place des Carmes et passera côté Sud de la rue.

GRDF propose de constituer une convention de servitude sur la parcelle AV 1618. Cette convention sera enregistrée aux Hypothèques aux frais de GRDF.

Un plan détaillé, joint à la convention, précise le tracé du passage de la canalisation de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le projet de convention susmentionné,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER la création d'une servitude au profit de GRDF sur la parcelle communale cadastrée AV 1618,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme MAZET :

On va voter « pour ». Ma question est : est-ce que dans la rue Monnaie Vieille c'est prévu également ?

M. FABERT :

Si un projet sort et passe sous le tènement public, oui.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

2.02 - CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ERDF SUR LES PARCELLES COMMUNALES AY 241, AY 570, ET ZI 211 PERMETTANT L'EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE QUARTIER MONTMARTEL

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

Dans le cadre de la construction de deux habitations (parcelles ZI 207 et ZI 208) situées chemin de Montmartel, un poste de transformation et cinq canalisations souterraines électriques doivent être installés sur les parcelles communales cadastrées AY 241, AY 570 et ZI 211 correspondant au chemin de Montmartel.

Le poste de transformation « MONTMARTEL » sera créé sur la parcelle AY 241 et les cinq canalisations relieront ce poste aux deux futures habitations.

ERDF propose de constituer deux conventions de servitudes sur les parcelles AY 241, AY 570 et ZI 211. Ces conventions seront enregistrées aux Hypothèques aux frais de ERDF.

Un plan détaillé joint à chaque convention précise le tracé du passage des canalisations et la position du poste de transformation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu les projets de conventions susmentionnés,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTES ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER la création de deux servitudes au profit D'ERDF sur les parcelles communales cadastrées AY 241, AY 570 et ZI 211

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous les documents y afférents,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

2.03 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ERDF SUR LA PARCELLE COMMUNALE CO 82 PERMETTANT L'EXTENSION DU RESEAU D'ELECTRICITE – CHEMIN DES FOURCHES

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

Dans le cadre de la construction du programme immobilier de 32 villas par la S.D.H. CONSTRUCTEUR situé chemin des Fourches (parcelles BR 181 et BR 183) une canalisation souterraine électrique doit être installée sur la parcelle communale cadastrée CO 82.

Cette canalisation reliera le poste de transformation « C.E.S. LES FOURCHES » au nouveau poste « LES FOURCHES ». Pour ce faire, elle traversera la parcelle communale CO 82 correspondant au parvis du collège MONOD et le chemin des Fourches (Domaine public).

ERDF propose de constituer une convention de servitude sur la parcelle CO 82. Cette convention sera enregistrée aux Hypothèques aux frais de ERDF.

Un plan détaillé joint à la convention précise le tracé du passage de la canalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le projet de convention susmentionné,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTES ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER la création d'une servitude au profit d'ERDF sur la parcelle communale cadastrée CO 82.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

Nous n'étions pas très favorables à ce projet mais, quand même, ce serait mieux qu'ils aient l'électricité. Donc pas de souci.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

2.04 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU CONTOURNEMENT NORD-EST

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de développement et d'amélioration des conditions de déplacement et de circulation, la Ville a élaboré un schéma de circulation et réalisé le contournement Nord-Est.

Il s'agit d'une voirie structurante majeure, venant compléter un système viaire structuré par le boulevard des Présidents, au Sud-Est, et par la Déviation Poids Lourds à l'Ouest qui permet aujourd'hui de relier la route de Valence au Centre Hospitalier de Montélimar.

Au titre de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, créé en 2006, tout bien appartenant à une commune et affecté à l'usage direct du public est inclus dans son domaine public tout comme les éléments qui en sont l'accessoire indissociable.

L'emprise du contournement Nord-Est appartient à la commune de Montélimar et est ouverte à la circulation publique sur près de 2.1 km de linéaire compris entre le giratoire de la route de Valence et celui du chemin des Clées.

Outre l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée et ses accotements, les dépendances de la voie sont également considérées comme appartenir au domaine public car elles en constituent un accessoire indissociable. Ainsi constituent des dépendances : le sous-sol, les talus, les fossés, les trottoirs, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres, les réseaux ainsi que les bassins de rétention.

Pour parfaire la reconnaissance de la domanialité publique et du régime protecteur qui s'y applique (inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité) et conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, la voie doit être affectée c'est-à-dire faire l'objet d'un acte juridique qui constate son appartenance au domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L 2111-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 111-1, L141-1 et suivants et R141-1 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

DE CLASSER dans le domaine public communal l'assiette du contournement Nord-Est ainsi que ses dépendances,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

2.05 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DU PLATEAU A « MONTELMAR AGGLO »

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

Le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure permettant à une collectivité publique, dans des zones préalablement définies, d'acquérir par priorité et en se substituant à l'acquéreur éventuel, un bien immobilier mis en vente pour réaliser une opération d'aménagement ou d'intérêt général.

Ce droit bénéficie aujourd'hui à la commune de Montélimar mais, conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, elle a la possibilité de déléguer son exercice à un établissement public de coopération intercommunal ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Cette délégation vise à simplifier et à accélérer la procédure de préemption mais surtout à faire en sorte que les institutions intercommunales soient en mesure d'acquérir prioritairement les biens immobiliers

indispensables à la réalisation des politiques d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement qu'elles entendent engager.

Le DPU a été institué sur la commune de MONTELMAR par délibération en date du 26 août 1988. Le conseil municipal, lors de sa séance du 15 septembre 2014, a (ré)institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée à la même date.

La Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLO est compétente en matière économique et son assemblée délibérante a, par délibération du 26 septembre 2011, déclaré d'intérêt communautaire la zone économique dite « ZAC du Plateau ».

Par délibération en date du 14 octobre 2013, MONTELMAR AGGLO a choisi de désigner la société SODEC en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Plateau.

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de mener à bien ce projet en facilitant son action foncière, il est proposé, au titre de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre de la ZAC du Plateau et dans le cadre de sa compétence en matière économique.

Pour faciliter les démarches, il est également proposé d'autoriser MONTELMAR AGGLO à déléguer l'exercice du DPU, conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, à la société SODEC avec qui elle a conclu un contrat de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Plateau qui incluait notamment l'acquisition de la maîtrise foncière des terrains.

Cette délégation de l'exercice du droit de préemption urbain doit faire l'objet d'une délibération concordante d'acceptation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération.

Enfin, pour être opposable aux administrés, l'acte décidant la délégation doit être régulièrement publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales : il sera affiché et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 6 juin 2012, a reconnu que la délibération déléguant le droit de préemption était une décision réglementaire et que, par conséquent, elle n'avait pas à être notifiée au propriétaire du bien concerné ni à l'acquéreur pressenti, non plus qu'à leurs mandataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2131-1 et suivants et L 5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la zone économique dite « ZAC du Plateau »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 octobre 2013 choisissant la société SODEC comme concessionnaire de la Z.A.C. du Plateau,

Vu le traité de concession notifié le 11 février 2014

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2014 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée le 15 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2014 acceptant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain telle qu'exposée ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER la délégation du droit de préemption urbain à MONTELMAR AGGLO dans le périmètre de la ZAC du Plateau, dans le cadre de sa compétence « Economie », pour lui permettre de mener à bien ce projet,

D'AUTORISER la Communauté d'Agglomération à déléguer l'exercice du droit de préemption conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. MATTI :

À moins que je fasse erreur on a déjà voté au niveau du Conseil de l'Agglo un transfert vers l'aménageur ?

M. le MAIRE :

Les deux collectivités doivent délibérer.

M. MATTI :

Il me semblait que la ville de Montélimar délibérait pour transférer à l'Agglo, puis que l'Agglo délibérait pour transférer à l'aménageur. Je ne comprends pas comment l'Agglo a pu transférer par délibération un bien qu'elle ne détient pas encore.

M. le MAIRE :

C'est exécutable à partir du moment où les deux collectivités ont délibéré, ce qui serait fait ce soir.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

3 abstentions : M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard.

3 votes contre : Mme Eybalin, M. Matti, M. Quanquin.

2.06 - SERVITUDES CONVENTIONNELLES EN CENTRE VILLE

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

Les habitants de nombreuses impasses du centre-ville sont victimes d'incivilités : dégradations de leurs boîtes aux lettres, portes ou jardinières, stationnement anarchique et gênant, saletés abandonnées devant leur porte, salissures ou regroupements de personnes extérieures, tapage nocturne ...

Face à ces problèmes d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de stationnement et afin de trouver des solutions pour améliorer les conditions de vie des riverains, la commune a décidé de mener une réflexion pour limiter l'accès à certaines impasses du centre-ville en complémentarité des actions menées par les services de police municipale et nationale.

Il s'agit de « privatiser » ces impasses c'est-à-dire limiter leur accès aux seuls riverains.

Aujourd'hui ces impasses sont classées dans le domaine public communal. Le régime de la domanialité publique est un régime spécifique dont le changement peut modifier des situations préexistantes et les droits de certains propriétaires contigus.

L'imbrication des bâtiments en centre-ville, la superposition des droits sur ces impasses et donc la difficulté de recenser l'ensemble des droits des riverains ont conduit la municipalité à chercher une solution protectrice des droits de chacun.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), entré en vigueur le 1er juillet 2006, a consacré la possibilité de constituer des servitudes conventionnelles de droit privé sur le domaine public.

Aux termes de l'article L. 2122-4 du CG3P : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

En pratique, la constitution de telles servitudes nécessite l'établissement de conventions avec la détermination d'un fond servant – l'impasse publique – et d'un fond dominant – les propriétés riveraines.

Afin de délimiter l'emprise des servitudes, une identification cadastrale est nécessaire et attribuée par le service du cadastre sur présentation d'un document d'arpentage dressé par un géomètre et obtenu par extraction du domaine dit « non cadastré ».

Les conventions de servitudes doivent contenir des prescriptions permettant de définir préalablement les conditions d'utilisation et d'accès aux impasses :

Les conventions doivent permettre aux riverains de bénéficier d'une servitude de passage, de vue et d'ouverture, d'écoulement des eaux (en l'absence de réseau pluvial), de branchement aux réseaux publics.

Les conventions sont conclues entre la ville et les propriétaires des bâtiments riverains ainsi que leurs ayants droit.

Les servitudes ainsi consenties doivent être compatibles avec l'affectation des impasses.

La constitution de servitudes ne donne pas lieu au versement d'une redevance et à contrario, dans l'hypothèse d'un changement d'affectation du fond grevé et de la privation de la servitude, les propriétaires des fonds dominants ne peuvent pas demander le versement d'une indemnité.

La pose d'un portail à l'entrée de l'impasse est à la charge des propriétaires concernés. Les modalités d'accès pour les propriétaires (remise de clés...) et pour les services publics (Poste, services de secours, concessionnaires de réseaux...) devront être définies et garanties.

L'entretien des impasses est à la charge des riverains concernés (propriétaires et locataires). La Ville conserve cependant un droit de surveillance sur ces espaces privatisés.

Une servitude conventionnelle sera conclue soit individuellement avec chaque personne bénéficiant d'un droit sur une impasse ou collectivement par impasse en fonction des accords obtenus.

Le maintien dans le régime de la domanialité publique des emprises permettra de conserver les réseaux publics existants ou les droits de vue ou d'ouverture de certains riverains, sans modification ou travaux.

Les conventions feront l'objet d'une publication auprès de la Conservation des Hypothèques.

Une délibération du conseil municipal devra acter, impasse par impasse, la constitution des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-4,

Vu le Code civil et notamment son article 639,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER le recours à la constitution de servitudes conventionnelles sur le domaine public dans le cadre d'une démarche de privatisation de certaines impasses du centre-ville afin de renforcer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

DE DIRE que chaque convention devra faire l'objet d'une délibération présentant les cocontractants de la Ville et les modalités de mise en œuvre des servitudes,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Je précise que c'est une demande forte des riverains qui nous a conduits à réaliser ce type de convention.

M. MATTI :

C'est dommage qu'au sein d'une ville de taille moyenne comme Montélimar il faille envisager de fermer de l'espace public pour des problèmes de sécurité et de salubrité sur la voie publique. J'aurais espéré que notre ville soit capable de répondre à cette difficulté demandée des riverains et qu'ils ne soient pas obligés de s'enfermer dans leurs impasses mais qu'ils prennent en charge cela eux-mêmes. Je comprends que face à votre incapacité à répondre à leurs besoins, il reste à leur proposer de se calfeutrer chez eux.

Serait-il possible de savoir quelles sont les 5 impasses ? Je ne sais pas à quoi correspondent géographiquement les impasses citées. Et qui devra payer ?

M. le MAIRE :

Je rappelle, Logiquement ces questions ont dû être abordées et précisées en commission.

M. MATTI :

Tout à fait, c'est pourquoi vous avez la réponse.

M. le MAIRE :

Je rappelle que nous avons ensemble convenu que le Conseil Municipal était un lieu où l'on pouvait débattre de grandes orientations sans rentrer dans le détail technique de toutes les délibérations, qui ont peu d'intérêt. Cela était fait en commission, et en cas d'amendements, ceux-ci étaient proposés mais les délibérations avaient été travaillées. Je vous rappelle que nous sommes en train de faire le travail qui est censé être réalisé en commission.

M. MATTI :

De mémoire, je ne vous ai jamais croisé en commission.

M. le MAIRE :

Oui, parce que je ne travaille pas seul, je travaille avec mes adjoints qui ont une grande compétence et ont plaisir à vous présenter tout cela.

M. FABERT :

Je me souviens de l'impasse Baudina, mais après ce sont des demandes de riverains.

Mme MAZET :

Vous le ferez passer.

Mme COUTARD :

Personnellement, je ne suis pas hostile au principe. Par contre, j'aimerais qu'on soit plus précis sur le type de fermeture. Il me semblerait que des fermetures opaques seraient problématiques par rapport à la ville. On peut imaginer qu'une fermeture par une grille à claire-voie ne gêne pas l'urbanisme de la ville, même s'il y a une semi-privatisation. Par contre, si c'était une fermeture opaque, cela poserait problème.

M. le MAIRE :

Avec cette délibération, on pose le cadre dans lequel la Ville est favorable à ce qu'il y ait des conventions de servitude signées par les riverains quand ils en font la demande. La délibération permettra de travailler sur d'autres conventions en respectant aussi l'environnement et les contraintes.

Voici les 5 impasses : Baudina, Peyrouse, Sahut, Bouverie et rue des Bourges.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

4 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, Mme Mazet, M. Quanquin.

2.07 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE - AVENANT N°1 AU CONTRAT DU 26 AOUT 2011

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

Par contrat en date du 26 août 2011, la ville de Montélimar a confié, à la société SAUR S.A.S., la gestion de son service public de distribution d'eau potable pour une durée de huit (8) ans à compter du 1er septembre 2011.

Après observation des trois (3) exercices contractuels écoulés, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de ce service et d'ajuster au mieux les stipulations du contrat aux réalités de l'exploitation, Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à des adaptations des services offerts ainsi que de certaines valeurs de référence de base qui ont fortement variées sur la période considérée.

Les adaptations des services offerts concernent notamment l'amélioration des conditions d'accueils téléphonique et physique des usagers qui passe par la modernisation du point d'accueil et l'affectation de personnels supplémentaires par l'exploitant.

Il s'agit aussi de répondre aux exigences de rendement du réseau et du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, en procédant au renouvellement de certaines canalisations et de certains organes du réseau essentiels à une gestion raisonnée du rendement de réseau et en réalisant un descriptif détaillé dudit réseau et le plan d'actions prévus par la nouvelle réglementation.

Par ailleurs, au cours de la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014, le volume d'eau facturé aux usagers s'est élevé à 2 058 939 m³, ce qui correspond à un volume inférieur de 18,41 % par rapport à celui de 2 523 411 m³ de facturation initialement prévu au contrat. Ce résultat, tout comme celui des périodes précédentes, qui résulte d'une forte diminution de la consommation d'eau potable, de l'ordre de 12 % sur les trois (3) premières années d'exploitation, affecte l'équilibre économique du contrat initial et nécessite que le volume de référence soit réajusté

A cela s'ajoute un montant d'impôt réellement supporté par SAUR S.A.S. au titre de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) supérieur de plus de 60 % à celui prévu initialement et permet donc à l'exploitant, comme le stipule le contrat dans un tel cas de figure, de demander la révision des tarifs.

Enfin, il convient également de prendre en considération l'augmentation du coût de l'énergie électrique qui a généré un écart de près de 40 % avec l'estimation du délégataire sur ce poste et dont la formule de révision des prix ne permet pas d'en intégrer l'impact.

La collectivité et le délégataire se sont donc rapprochés afin de procéder, dans le cadre d'un avenant n°1 au contrat, à la prise en compte de l'ensemble de ces considérations et à une modification en conséquence des prix du contrat à compter du 1er janvier 2015.

Ainsi, la part du prix au m³ d'eau consommé participant à la rémunération de l'exploitant serait portée de 0,1400 €HT à 0,2156 €HT / m³, en valeur initiale. S'agissant des abonnements annuels, ils passeraient de 8,00 €HT à 14,00 €HT pour un compteur de diamètre 15, de 16,00 €HT à 28,00 €HT pour les compteurs de diamètre 20/25, de 50,00 €HT à 70,00 €HT pour ceux de diamètre 30, de 75,00 €HT à

100,00 €HT pour ceux de diamètre 40 et de 112,50 €HT à 150,00 €HT pour ceux de diamètre 50 et plus.

L'ensemble de ces mesures a pour effet de faire passer la moyenne annuelle prévisionnelle des charges d'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur les cinq (5) dernières années des produits d'exploitation de 719 353,40 €HT à 892 863,40 €HT.

Sur la durée totale du contrat, la moyenne annuelle prévisionnelle des charges d'exploitation du service passe ainsi de 687 699,00 €HT à 797 806,00 €HT et celle des produits d'exploitation de 689 303,00 €HT à 797 746,00 €HT soit une augmentation moyenne respective de 16,01 % et 15,73 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-6, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de Délégations de Services Publics portant avis au sens de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER l'application de la nouvelle tarification de la part du prix au m³ d'eau consommé et des abonnements annuels des compteurs pour les montants et à la date précisés ci-dessus.

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à intervenir au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur Le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. MATTI :

J'aimerais être sûr de bien comprendre cet avenant. Il y a un volume de consommation inférieur sur les 3 premières années du contrat passé avec la SAUR d'environ 18% inférieur à ce qui était prévu.

M. FABERT :

12%.

M. MATTI :

Les 18% correspondent à quoi ? C'est au quatrième chapitre.

Sur le deuxième paragraphe, du recto de la page 2, les montants de zero mille quatre cent euros et **0,2156 € HT / m³** à quoi correspondent les montants ? C'est le prix du m³ du consommateur ? Donc nous sommes d'accord pour dire qu'il y a une augmentation du prix de l'eau sur Montélimar.

M. FABERT :

1,25%.

M. MATTI :

Et il y a une hausse pour la commune de 16 %.

Donc si je reprends mes bases, 3 ans après avoir signé une convention avec l'entreprise, nous sommes en train de refaire un avenant pour financer des services qui, je suppose, étaient déjà dans le contrat-cadre passé avec eux, comme l'aménagement des bureaux et les services. J'imagine qu'il y avait un cadre assez ferme et là il faut remettre la main au porte-monnaie pour financer ces services supplémentaires que nous n'avions pas encadrés. Alors que j'ai lu dans La Tribune que Montélimar faisait sa révolution écologique, le fait que les Montiliens économisent l'eau fait augmenter le prix de l'eau à Montélimar. Les Montiliens ont une consommation responsable vis-à-vis de l'eau ou peut-être d'autres services et l'impact sur leur portefeuille est une augmentation et donc une pénalité.

Donc, si je suis le raisonnement jusqu'au bout, autant gaspiller pour payer moins cher. Si c'est cela la révolution écologique !

M. le MAIRE :

Si on raisonne comme vous le faites,, alors il faut arrêter de trier nos déchets.

M. MATTI :

Je vous parle de l'eau.

M. le MAIRE :

Je vous fais la même remarque. On demande de plus en plus d'efforts aux citoyens qui trient pour protéger l'environnement. Il y a des choses mises en œuvre et qui ont un coût. Aujourd'hui les usagers disent : « je fais de plus en plus d'efforts dans le tri de mes déchets et je paye de plus en plus cher », parce qu'on ne peut plus enfouir.

Sur l'eau c'est pareil. On ne peut pas vouloir une eau de plus en plus propre et des garanties sur le respect des procédures et l'environnement sur les points de captage et s'étonner que les coûts évoluent. Les contraintes pour la protection et le respect de l'environnement sont de plus en plus fortes et ont un coût. Et quand on est sur un service dont la ressource est facturée à l'utilisateur, il y a une évolution du coût.

Jean Frédéric FABERT, le rappelait, la ville de Montélimar fait partie, dans le bassin Sud Rhône Méditerranée, des collectivités qui ont le coût de l'eau le plus faible.

Mme COUTARD :

Sur Valence, ce n'est pas vrai.

M. le MAIRE :

Démontrez-moi que c'est faux.

Mme COUTARD :

C'est faux pour deux raisons. D'abord, c'est faux au m³. Je rappelle que la ville de Valence a baissé le prix de son m³, il n'est pas à 1,427, il est à 1,067 hors taxe.

M. FABERT :

Valence est à 1,70.

Mme COUTARD :

Non, pas du tout.

M. le MAIRE :

Nous ne sommes pas d'accord avec vous.

Mme COUTARD :

À Valence, pour bien connaître quelqu'un qui a fait le passage en régie et qui est encore membre du conseil d'administration, je suis certaine de ces chiffres.

Et d'autre part, il y a quelque chose que vous ne voulez pas entendre depuis le début, c'est qu'à cela s'ajoute le prix de l'abonnement. Quand on fait passer le prix de l'abonnement de 8 à 16, et de 16 à 28, on fait monter énormément. La comparaison pour savoir si on a une eau pas chère c'est l'abonnement plus 120 m³ et c'est comme cela qu'on compare. Et là vous pouvez y aller, c'est certain. À Valence l'abonnement est à 8 euros pour les particuliers, chez nous il est à 16. Et pour ceux qui s'installent, c'est encore plus. Il ne restera à 16 euros que pour les anciens de Montélimar qui ont des petits branchements mais, pour les nouveaux qui ont obligatoirement un gros branchement, ils ont un abonnement à 28 euros et cela fait monter le prix du m³ d'au moins 10 centimes. Donc nous n'avons pas l'eau la moins chère, et cela sans compter l'assainissement qui est aussi très cher.

On ne peut pas continuer à faire de la propagande comme cela avec des chiffres qui sont faux. En tout cas, Valence cette année a baissé ses prix alors que nous allons les augmenter. Je ne suis pas sûre que la SAUR ait pu sous-estimer ses dépenses à ce point-là. Le contenu du dossier est tout à fait invraisemblable. Sous-estimer ses dépenses d'électricité de plus de 50% ! Enfin, à la lecture, soit ils n'anticipent rien, soit ils sont incompétents, soit ils nous racontent des choses qui ne sont pas claires.

M. le MAIRE :

Quand je dis que je ne suis pas d'accord avec vous, c'est que je n'ai pas du tout les mêmes chiffres. Sur une facture de 120 m³ d'eau je vais vous donner le comparatif : à Montélimar, pour 120 m³, c'est 171,33 euros que paye aujourd'hui l'usager. À Annecy 189,90. À Arles 274,56. À Auch 226. À Beygla 237. À Chartres 254. À Lorient 487.

À vous écouter, nous avons aujourd'hui un prix d'eau ...

Mme COUTARD :

Non, je dis que nous ne sommes pas les moins chers. C'est tout. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. le MAIRE :

Quimper : 219. Roanne 174, à peu près dans les mêmes prix que nous. Valence est à 193,20 euros. Donc Montélimar fait partie des villes qui ont un coût de l'eau au m³ sur une base de 100 m³ parmi les plus faibles du territoire.

Il faut aussi savoir ce que l'on souhaite et toutes les procédures de contrôle liées à la protection de l'environnement ont aussi un coût. Quand on dit qu'on va changer les logiciels, c'est pour le respect et la protection de l'environnement, il faut aussi l'intégrer et cela a un coût.

Mme COUTARD :

Ce n'est qu'une toute petite part. Le reste, c'est la sous-estimation du poste des dépenses.

M. le MAIRE :

Ce sont des dépenses qui ont évolué.

M. MATTI :

On est sur un contrat qui a 8 ans et au bout de 3 ans on augmente déjà de 16%.

M. FABERT :

Tous les 3 ans on est obligé de revoir le contrat. C'est réglementaire.

M. MATTI :

Contractuellement, il faut faire des efforts avec les aménageurs et nos fournisseurs. Dans un contrat à une certaine époque, ce qui était en première tranche est passé en deuxième tranche. Peut-être que l'eau dans 3 ans va augmenter aussi de 16%. Alors, charge à nous de s'assurer que dans les contrats que nous passons avec les fournisseurs il y a un cadre minimum nous permettant un maintien raisonnable des coûts.

Mme COUTARD :

On nous explique qu'il y a eu une forte baisse de la consommation, mais on y reviendra à une autre occasion. Là, on parle de l'augmentation des prix. Sur le rapport 2012 du maire sur la qualité, il n'est pas dit que cela baissait mais que cela augmentait de 23%. On n'a pas proposé à ce moment-là de diminuer le prix du m³. Si quand cela monte de 23% en surconsommation il n'y a pas de baisse du prix mais que, quand cela diminue de 33% il y a une forte hausse, il y a un petit problème. C'est le compte rendu du Conseil Municipal du 17 juin 2013. Il est cité : « une forte période de gel en février 2012 a entraîné une forte surconsommation de 23% ». Et à aucun moment on ne parle de baisse en 2012.

Mme MAZET :

Je tenais à intervenir, je suis présente à la commission consultative des services publics et à chaque fois je pose la question et je crois que le nœud du problème c'est qu'on a différents contrats avec des avenants qui nous sont imposés par la SAUR. À la CCSPL à chaque fois je suis intervenue en demandant à quel moment on allait faire une étude d'un service public sans délégation et qui soit une régie municipale où l'on puisse avoir un coût bien défini mais, en même temps, s'appuyer sur des municipalités qui sont passées en régie directe.

Je peux m'arrêter si vous ne m'écoutez pas.

M. le MAIRE :

Je connais votre attachement à tout cela. Vous savez que je ne suis pas d'accord avec vous. Je vous laisse faire votre démonstration que j'ai entendue en 15 ans un certain nombre de fois.

Mme MAZET :

Cela fait 15 ans qu'on se côtoie ?

M. le MAIRE :

Votre collègue, Marcel. Magnon, défendait les mêmes positions. Il devait lire les mêmes ouvrages.

Mme MAZET :

On pourrait au moins étudier cette possibilité. En commission on me dit que ce n'est pas le choix du Maire et qu'on ne le fera pas. À chaque fois on aura des avenants et des contrats à rallonge qui augmenteront le prix du m³, et qui entraîneront des augmentations pour les Montiliens.

M. le MAIRE :

Il y a, à vous écouter, il existe d'un côté un monde idéal où tout est géré directement en régie par les services municipaux, où les tarifs n'augmentent jamais, où les fonctionnaires ne sont jamais malades.

Mme EYBALIN :

Vous faites de la caricature.

M. le MAIRE :

C'est au moins autant de la caricature ce que nous explique Mme Mazet. Vous posez une question, acceptez que je vous réponde.

Mme MAZET :

Vous ne répondez jamais. C'est une aberration. Au bout d'un moment cela m'énerve, je vous le dis comme cela.

M. le MAIRE :

Il ne faut pas vous énerver, d'autant plus que vous n'arriverez pas à me convaincre.

Mme COUTARD :

C'est dans l'intérêt des Montiliens.

M. le MAIRE :

Je défends l'intérêt des Montiliens.

Mme MAZET :

On ne le dirait pas !

M. le MAIRE :

J'ai le droit de ne pas être d'accord avec vous. Je ne suis pas communiste, je n'ai pas la même vision que vous et je l'assume et je l'affirme.

Je pense aujourd'hui que, dans l'intérêt de notre collectivité, le contrat signé est un bon contrat. Dans ce contrat il est prévu que tous les 3 ans il y ait une réévaluation. Quand on gère les choses en régie vous imaginez que les coûts n'augmentent pas ? Aujourd'hui vous pensez qu'il y a des postes dans la gestion des ménages qui baissent ?

Mme COUTARD :

À Valence ils baissent le prix de l'abonnement.

M. MATTI :

Ici ils baissent leur consommation et on leur augmente le coût !

M. le MAIRE :

Je suis très heureux que vous fassiez la promotion de la gestion de mon ami Nicolas Daragon sur Valence !

Mme COUTARD :

Il n'est pour rien dans le passage en régie mais, lucidement, il le maintient.

M. le MAIRE :

Par rapport à la délibération qui nous concerne, c'est une application logique au bout de 3 ans de la réévaluation des conditions dans lesquelles nous sommes liés à notre délégataire.

Il est important de rappeler, et j'ai donné copie des documents à la presse du tableau comparatif du coût sur 120 m³ d'une facture pour les usagers. Montélimar dispose de captages performants qui nous permettent d'avoir un niveau de prix relativement bas par rapport à l'ensemble des autres villes. Il faut que nous soyons aussi prudents et qu'il puisse y avoir des mesures pour préserver ces ressources en eau potable, pour éradiquer rapidement les branchements en plomb et qu'il y ait des mesures autour des logiciens et procédures de contrôle et cela a un coût. Vous avez le droit de préférer la gestion de la Ville de Valence. Aujourd'hui le coût est inférieur à Montélimar par rapport à Valence dans les chiffres qui nous sont fournis.

Mme COUTARD :

Nous voterons contre cette augmentation de 20% du prix de l'eau au m³ si l'on tient compte de l'augmentation du prix des abonnements, ce qui me paraît absolument nécessaire.

M. CSIKEL :

Une question technique, connaît-on le taux de fuites des réseaux ?

M. le MAIRE :

Le taux d'efficacité est de 87%.

M. CSIKEL :

Y a-t-il une volonté de les rechercher ?

M. le MAIRE :

Bien sûr, le réseau est étendu mais on l'améliore régulièrement. Il y a une dizaine d'années on était sur un taux bas, L'éradication des branchements en plomb nous permet de remettre le réseau en l'état. Donc on l'améliore régulièrement.

M. ROSELLO :

On arrive à équilibrer la pression de l'eau entre le nord et le sud ? Il y a un coût derrière cela. On arrive à gérer la pression partout ?

M. le MAIRE :

Quand elle est trop faible des dispositifs sont mis en place pour qu'il y ait plus de pression au niveau de chaque usager. Quand ils ont des difficultés ils contactent les services de la Ville.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

6 contre : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

2.08 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (S.Y.P.P.) ANNEE 2013

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée,

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, codifié à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit communiquer au Conseil municipal le rapport annuel d'activité du Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P).

En 2013, le S.Y.P.P. regroupe 91 communes, soit 156 463 habitants du sud Drôme Ardèche et nord Vaucluse.

L'année 2013 a été marquée par le remodelage des intercommunalités qui entraîne actuellement une extension du périmètre d'intervention du S.Y.P.P., en parallèle du renforcement des actions pour le traitement de l'amiante et des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

La compétence principale du S.Y.P.P. est l'exécution du service public du traitement des déchets ménagers comprenant le traitement des emballages et papiers ainsi que de la valorisation des matériaux collectés en déchèterie et des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Les structures adhérentes lui ont délégué cette compétence et ont conservé la charge de la collecte.

En chiffres, le S.Y.P.P. a permis en 2013 le traitement de :

- 44 514 tonnes d'ordures ménagères,
- 36 070 tonnes de bas de quai en déchèteries,

- 2,4 tonnes de déchets médicaux,
- 1 980 tonnes d'emballages ou de journaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2122-21 et L.5211-39,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir pris connaissance du rapport,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE de la communication par Monsieur le Maire du rapport annuel d'activité du Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.) au titre de l'année 2013,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

Un regret annuel mais je suis comme Mme Mazet, je ne me lasse pas : il serait bien qu'un jour on puisse nous dire aussi quelles sont les perspectives. La mise en décharge n'est pas, même améliorée comme aujourd'hui, même avec les protections contre l'envol, une solution d'avenir. A-t-on travaillé des solutions pour la suite et quelles sont-elles ?

Il y a 10 ans que je pose la question et à un moment l'absence de solution sera un problème.

Deuxième question : les filières recyclage vont toutes à termes, sont-elles effectives ? Est-ce que tout ce que l'on trie amène à une valorisation des matériaux ?

M. FABERT :

En 2015, avec le Bureau du syndicat on va travailler sur le reconditionnement et le retraitement des déchets. Pour la filière de reconditionnement de tous matériaux, notamment papier, journaux, oui tout est fait là-dessus. Le recyclage est pris en compte et bien géré par le SYPP.

M. ROSELLO :

On a parlé du traitement des ordures en commission, nous sommes d'accord, mais au niveau de l'entretien des containers qui sont à Montélimar, dans des zones de restauration ne serait-il pas possible d'avoir des containers qui ferment mieux parce qu'il y a des containers qui se déboîtent et cela crée des odeurs parce que les ordures sont à l'air libre.

M. FABERT :

C'est une compétence de l'agglomération et pas du Syndicat. Pour la collecte et les déchets, c'est l'agglomération qui gère. Je pense qu'ils vont traiter notamment au niveau des restaurants.

M. le MAIRE :

Je mets ma casquette de président de l'Agglo. La compétence qui est celle de notre agglomération est d'assurer la collecte des ordures ménagères. Un restaurant ne produit pas des ordures ménagères. La loi c'est la loi. Chaque restaurateur doit gérer lui-même sa filière des déchets.

M. ROSELLO :

Pourquoi n'est-ce pas mis en place ?

M. le MAIRE :

Faites une demande et proposez que l'ensemble des restaurateurs gèrent eux-mêmes la collecte de leurs déchets qui ne sont pas des déchets ménagers. Nous avons décidé aujourd'hui sur l'agglomération de Montélimar, de collecter au même titre que les ordures ménagères les déchets qui sont dans les restaurants. Quand j'entends des restaurateurs se plaindre et trouver que le service n'est pas à la hauteur, attention, on peut prendre des mesures plus fermes et appliquer au pied de la lettre la loi et la réglementation, et les restaurateurs devront se débrouiller pour éliminer eux-mêmes leurs déchets. J'estime que le service fourni par la collectivité aujourd'hui va bien au-delà de ce que nous devons faire. Je ne pense pas que les restaurateurs s'en plaignent. S'ils s'en plaignent, vous nous donnerez une liste de ceux qui ne sont pas satisfaits de ce service. Ce sera intéressant.

➤ *Le Conseil Municipal prend acte.*

2.09 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES - ANNEE 2013 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME (ENERGIE S.D.E.D.) –

Monsieur Michel SAUVINET, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose à l'assemblée,

La Ville de Montélimar, dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie, mène des actions d'enfouissement de réseaux aériens.

A titre d'exemple, les réseaux aériens ont été effacés ces dernières années lors des travaux des rues Bouverie, Corneroche, de la Route de St Paul ou encore du Chemin des Contrebandiers.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme ou Energie S.D.E.D., organisme créé par arrêté préfectoral du 27 avril 1964 qui regroupe l'ensemble des 369 communes de la Drôme, est un partenaire incontournable de ces travaux, étant donné qu'il en assure la maîtrise d'ouvrage et prend en charge une partie de financement.

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, codifié à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit présenter chaque année le rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme, dit Energie S.D.E.D.

Pour Energie S.D.E.D., 2013 a été marqué par 602 chantiers pour un montant global de 23 m € sur l'ensemble de ses compétences : électricité, gaz, maîtrise de l'énergie, éclairage public, infrastructures de recharge pour les véhicules électriques.

Energie S.D.E.D., en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, assure également pour le compte des collectivités, le contrôle de l'activité des concessionnaires ErDF et GrDF.

Ainsi pour Energie S.D.E.D., le bilan d'ErDF pour 2013 est marqué par une augmentation de la fréquence et du délai des coupures d'électricité, un des plus élevés de la région Rhône-Alpes, ce qui traduit un réseau sensible aux aléas climatiques. Les points positifs sont une progression des investissements et une diminution du nombre de client mal alimentés.

Concernant GrDF, le réseau est relativement jeune mais certaines portions sont vieillissantes (plus de 45 ans). Par ailleurs, 802 incidents ont été relevés, en hausse de 27 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2122-21,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après avoir pris connaissance du rapport,

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel 2013 du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Energie SDED),

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Le Conseil Municipal prend acte.*

2.10 - AMENAGEMENT URBAIN DE LA ROUTE DE SAINT GERVAIS – RD 128 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA DROME

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

La configuration particulièrement contraignante de la voie, coincée entre un front bâti et un talus de 6 mètres qui surplombe le Roubion, permet toutefois la création d'un trottoir sur la portion entre le giratoire Maginot et le Centre de Loisirs, soit 900 mètres.

Pour permettre la création de ce trottoir, les réseaux télécoms et électriques aériens seront enfouis et le fossé sera busé. La vitesse sera limitée et des plateaux traversants seront créés aux entrées de lotissements.

Au niveau juridique, les aménagements des routes départementales, en traversée d'agglomération, sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage ; d'une part, la Commune qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental ; le Maire disposant de surcroît du pouvoir de police de circulation à l'intérieur de l'agglomération, et d'autre part, le Département de la Drôme qui est propriétaire du domaine routier Départemental.

La volonté de la Commune de Montélimar d'aménager la route départementale 128, dite de Saint Gervais, nécessite donc que le Département de la Drôme confie à la Commune de Montélimar le mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération qui relèvent de sa compétence.

La convention jointe à la présente note a donc pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération et de préciser les attributions respectives des parties.

Concrètement, la Commune réalise la totalité des aménagements et fait son affaire de l'ensemble de l'opération, à savoir, les études, les marchés de travaux et le suivi des travaux.

Le Département de la Drôme veille au respect des prescriptions contenues dans l'accord technique préalable de voirie, délivré à la Commune par le Conseil Général de la Drôme.

Au niveau financier, une participation du Département est envisagée, sur la base d'un montant qui reste à définir précisément.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage désignée par le Département de la Drôme, pour l'aménagement de la RD 128, dite route de Saint Gervais, entre le giratoire Maginot et le Centre de Loisirs,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Soyons précis parce que cela pourrait porter à confusion : le Conseil Général nous autorise mais ne finance pas.

Mme EYBALIN :

Vous n'aviez pas fait une proposition ?

M. le MAIRE :

Si, mais au bout du compte, non.

M. MATTI :

C'est curieux parce que je n'ai pas les mêmes courriers.

M. le MAIRE :

Non, le Conseil Général ne finance pas cette réalisation.

M. QUANQUIN :

C'est le plan triennal voté en 2009.

M. le MAIRE :

Le Conseil Général ne financera pas cette opération malheureusement.

M. MATTI :

Ce n'est pas l'information que nous avons eue pourtant.

M. le MAIRE :

Je peux vous certifier que nous n'avons pas eu de réponse du Conseil Général pour le co-financement de cette opération. Si vous avez la possibilité de demander au Conseil Général...

M. MATTI :

On vous passera le courrier.

M. le MAIRE :

Avec grand plaisir, si vous nous soutenez sur cette demande de subvention, ce sera très bien.

Mme COUTARD :

On a déjà entendu le même discours sur le Contournement Nord Est et finalement vous l'avez eu. Vous jouez avec les mots, vous savez qu'il y a des procédures et que cela abonde les financements mais vous jouer sur le fait que vous n'avez pas encore la réponse pour dire que vous n'avez pas d'aide.

M. le MAIRE :

Sur le Contournement Nord-Est vous étiez à l'époque Mme Reme PIC et vous-même, vous étiez à une époque hostile et le Conseil Général faisait un blocage.

Mme COUTARD :

Le Conseil Général ne suit pas toujours mon avis, à mon grand dam ! Mais en tout cas, on ne peut pas jouer sur tous les tableaux.

M. le MAIRE :

Les choses peuvent évoluer.

M. MATTI :

Je pourrai vous transmettre les courriers.

M. le MAIRE :

La Ville fait des demandes pour avoir des co-financements et le Conseil Général nous a dit qu'il ne financerait pas cette opération.

M. FABERT :

Il y a une convention triennale, avec l'accord ville et département. Et là c'est une opération ponctuelle, et le département n'accordera pas de financement.

M. le MAIRE :

Peut-être vous nous donnerez une bonne nouvelle et le Conseil Général pourra verser de l'argent à la ville de Montélimar. Mais j'émet des doutes.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

2.11 - REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE « MAUPAS »

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PROGRAMME, DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX, DU NOUVEAU TAUX DE REMUNERATION ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE - AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose l'assemblée :

La Ville de Montélimar a confié, par marché n°20070069 conclu suivant une procédure adaptée le 12 novembre 2007, la maîtrise d'œuvre de l'opération de réalisation des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble « Maupas » au groupement conjoint NALDEO (mandataire)/EPELLY.

Concrètement, il s'agit de l'aménagement de la route de Saint Gervais, dans sa portion située entre le giratoire Maginot et le centre aéré.

Ce marché a été conclu pour un montant provisoire de rémunération de 17 018,00 €H.T. soit 20 353,53 € T.T.C. (avec un taux de T.V.A. à 19,60 %) qui résulte d'un taux de rémunération de 6,35 % appliqué à une part d'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 268 000,00 €H.T. soit 320 528,00 €T.T.C.

Pour parfaire ce projet, la Ville de Montélimar souhaite créer un trottoir qui permettra de relier le rond point Maginot avec le centre aéré. Cela permettra un cheminement sécurisé pour les déplacements doux.

Concrètement, pour mener à bien ces travaux, les réseaux aériens devront être enfouis, le fossé actuel sera busé et un réseau pluvial de remplacement sera créé.

En parallèle, la circulation sera apaisée avec la création de trois plateaux traversants, implantés aux sorties des lotissements donnant directement sur la route de Saint Gervais.

A l'issue des études d'Avant-Projet, le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel des travaux de 541 667,00 €H.T. soit 650 000,00 €T.T.C.

Il convient donc, dans le cadre d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre considéré, de modifier le programme de l'opération en conséquence, d'arrêter le coût prévisionnel des travaux ainsi que le nouveau taux de rémunération et le forfait définitif de rémunération qui en résulte.

Le forfait initial de rémunération qui est égal au produit du taux de rémunération ramené à 3,14% par le coût prévisionnel des travaux tel que précisé ci-dessus, ressortait donc à 17 056,86 €H.T.

Ce montant de rémunération reste inchangé à l'issue des études Avant-Projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 19, 20, 28 et 40-III°-1 ;

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à intervenir au marché de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble «Maupas», le nouveau taux de rémunération et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre tels que précisés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents, les crédits nécessaires étant prévus au budget 2015

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager une procédure d'appel d'offres en vue de la dévolution du marché de travaux pour la réalisation de l'opération considérée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les organismes compétents pour l'obtention de subventions les plus élevées possibles.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

M. QUANQUIN :

Dans les travaux est-il toujours prévu une piste cyclable sur un côté ?

M. FABERT :

Non, pas partout du fait que la voirie est assez étroite.

M. QUANQUIN :

J'avais cru comprendre dans une précédente question qu'il y aurait un côté.

M. FABERT :

Il y aura un trottoir et une partie de bande cyclable mais pas sur la totalité des 900 mètres et il y aura une limitation de vitesse .

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

3.00 - PRESENTATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS AU CONCEDANT (CRAC) DES OPERATIONS CONFIEES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTELIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT

Monsieur Joël DUC, adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Les différentes opérations d'aménagements ont été confiées par la Ville à la SPL MONTELIMAR DEVELOPPEMENT (ex SAEM) au moyen de conventions publiques d'aménagement, pour la réalisation d'opérations majeures pour le développement et le rayonnement de MONTELIMAR, à savoir :

LES LEONARDS,

FORTUNEAU EXPANSION,

SAINT MARTIN,

PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE.

Conformément à la réglementation, il convient de présenter au conseil municipal les CRAC correspondants à chacune des opérations.

Ils ont fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de la SPL MONTELIMAR-SESAME DEVELOPPEMENT le 23 mai 2014 et par l'assemblée générale des Actionnaires le 27 juin 2014.

Chaque CRAC est retracé financièrement dans les tableaux joints au présent rapport et est complété par les éléments explicatifs tels qu'ils ont été présentés au conseil d'administration et aux actionnaires de la SPL MONTELIMAR SESAME DEVELOPPEMENT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, Mr DUC ne prend pas part au débat et au vote.

DECIDE :

D'APPROUVER les CRAC et les bilans présentés,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

Cet exercice annuel, qui nous permet de voir l'avancée de la commercialisation des zones commerciales et industrielles de Montélimar, est un exercice utile. Il nous permet de constater, et d'ailleurs les délibérations que nous prendrons pour rallonger la convention qui nous lie à la SPL le prouvent, qu'elles se commercialisent moins vite que vous l'aviez prévu. Chaque année, quand je dis que cela ne bouge pas beaucoup, on me dit que des choses sont sur le point d'être signées, mais si cela s'était réalisé la commercialisation serait terminée depuis longtemps. Ceci ajouté au fait que dans la zone du Meyrol il y a maintenant des zones assez importantes qui ne sont pas utilisées, on ne peut que constater les difficultés.

C'est sur cette réalité-là que je m'appuie et que nous nous sommes appuyés pour dire qu'il n'était pas absolument nécessaire de réurbaniser une zone très importante au nord avant d'avoir trouvé un objectif à tout cela.

S'il y a probablement une partie d'action vertueuse des Montiliens par rapport aux dépenses de l'eau, on sait bien que la plupart des baisses d'eau sont des baisses d'activité économique. C'est comme cela qu'il y

a de fortes baisses de la consommation de l'eau dans les villes. Je trouve que tous ces chiffres vont dans le même sens et me paraissent rendre nécessaire une prudence sur l'urbanisation future des terres.

M. DUC :

Sur la zone du Meyrol, il y a actuellement 10 bâtiments à louer. Cela va de 100 m² à plus.

Mme COUTARD :

Chacun peut voir en passant le panneau « à louer » sur des bâtiments très importants besants contents ce que va devenir le bâtiment d'ACTM. J'ai cru comprendre que le repreneur n'avait pas l'intention de s'installer dans ces locaux-là. Ces bâtiments sont vétustes et ce n'est pas là qu'il peut reprendre son activité.

Mme EYBALIN :

Il ne cherche pas une surface de 6 hectares pour s'implanter ?

M. le MAIRE :

Je voudrais dépasser cette question du Meyrol et du nombre de lots disponibles. Je suis convaincu que pour qu'un territoire puisse se développer et accueillir des entreprises, c'est la discussion que nous avons déjà eue au niveau de l'agglomération puisqu'elle a la compétence du développement économique, il faut anticiper et nous mettre en capacité d'accueillir des investisseurs. Le contexte économique aujourd'hui est déplorable : la croissance n'est pas là, la dette publique est en train d'exploser, les chiffres du chômage battent des records. Je suis malgré tout optimiste et je suis convaincu qu'à la fois les alternances politiques et la poursuite des atouts que nous avons permettront à notre territoire de redevenir un territoire capable d'accueillir des entreprises.

Il faut poursuivre cette anticipation. Si nous n'avions pas anticipé, et ce débat nous l'avons déjà eu au sein du conseil municipal, quand nous avons développé la zone des Portes de Provence et vous développiez les mêmes arguments en disant qu'il n'était pas utile de développer une zone d'activité. Avec ce raisonnement-là, Amazon et Würth ne se seraient jamais installés à Montélimar et le développement économique que nous avons connu n'aurait pas été possible.

Je suis convaincu qu'il faut anticiper, réaliser des aménagements, et il faut aussi être conscient que nous sommes sur des secteurs concurrentiels. Lorsque vous parlez de la zone nord, la zone nord est une zone à vocation commerciale. J'ai lu avec intérêt, comme vous sans doute, que le Conseil d'État avait rendu un arrêt définitif et que le projet de Donzère ne se réalisera pas. Pour éviter de subir des mésaventures identiques et que d'autres collectivités puissent proposer d'avoir des aménagements commerciaux, il faut que nous soyons à l'initiative. L'aménagement de la zone nord avec notre aménageur SODEC nous permettra de répondre à une attente forte des consommateurs et au développement de notre territoire et de notre bassin économique. Tout ce que la SPL porte et ce qui est porté par l'Agglo comme investissements, c'est important. Sans cette dynamique et ce volontarisme économique, Montélimar n'aurait pas connu la croissance démographique qui est la nôtre ni le développement économique qui est le nôtre.

Donc, nous souhaitons poursuivre, naturellement, même si le contexte économique et politique ne permet pas aujourd'hui la confiance des investisseurs et la croissance de notre territoire. Je suis confiant dans l'avenir. Je sais que les Français, ils l'ont encore montré ce dimanche avec une élection partielle, souhaitent qu'il y ait des évolutions et que la politique menée dans notre pays soit différente et il faut que nous soyons en anticipation et prêts à accueillir les entreprises qui se développent.

Mme COUTARD :

Il faut que nous soyons bien compris. Loin de moi l'idée qu'il faut rester les deux pieds dans le même sabot et que le Montélimar de 19 000 habitants quand j'y suis née doit rester la même. Anticiper, oui bien sûr, mais cela ne doit pas être de la fuite en avant. Être souple c'est être capable de voir ce qui varie.

Aujourd'hui anticiper c'est aussi, parce qu'il y a le développement économique et le fait de garder des terres agricoles pour nourrir nos enfants, petits-enfants et arrières petits-enfants, trouver un équilibre. On ne doit pas se départir d'un optimisme toujours nécessaire, parce que pour faire des projets il faut bien aller de l'avant. Mais quand on a des zones commerciales qui peinent à terminer leur commercialisation et d'autres qui se vident, on peut essayer de faire retour sur une économie de sols qui serait la bienvenue.

Sur la question commerciale, à l'évidence le bassin de chalandise tel qu'il était prévu pour Auchan n'est pas celui de la zone nord. Il est évident que les acheteurs ou consommateurs de Bollène, Orange, Donzère ou St Paul ne vont pas traverser tout Montélimar pour aller faire leurs courses au nord. Donc, on n'est pas en train de parler de la même chose.

Aujourd'hui sur ces questions, les modes de consommation se modifient, les gens achètent beaucoup plus sur Internet. Le panier des consommateurs se réduit. C'est de cela aussi qu'il faut tenir compte. S'il faut être volontariste et je partage ce choix, il ne faut pas manquer de lucidité sur les évolutions qui existent. On ne fait plus aujourd'hui du développement comme on en faisait il y a 20 ans ou 50 ans. À chaque époque, mode de vie, consommation, industrialisation ou pas, il y a des choix à faire et c'est cela que j'essaie de défendre. Une certaine modification dans la façon d'utiliser notre sol sans perdre de vue un volontarisme tout à fait nécessaire.

Enfin, en matière d'explosion de la dette, avant de faire mieux que M. Sarkozy lors de son mandat, on peut attendre.

M. ROSELLO :

À propos de la zone du Meyrol, les entrepôts sont vides parce que les loyers sont excessifs, les taxes foncières sont lourdes. Cela devient même une zone dortoir. Il y a une tolérance de zone gardien sur le cadastre. En tout cas, un travail a été effectué et la zone n'a pas été inondée.

M. DUC :

Les loyers, c'est privé. Ce n'est pas nous qui les gérons.

M. ROSELLO :

Oui, mais la taxe foncière n'est pas donnée.

M. le MAIRE :

Aujourd'hui en situation de crise et dans un contexte économique pesant, c'est difficile pour les entreprises, c'est clair.

M. ROSELLO :

Après, le propriétaire compte sur son foncier pour retomber sur ses pieds. Or les loyers sont très chers là-bas.

M. DUC :

La zone du Meyrol n'est quand même pas sinistrée. À vous écouter on pourrait le croire.

Mme COUTARD :

On a dit qu'il y avait des bâtiments vides, on n'a pas dit qu'elle était sinistrée.

➤ Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

5 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard.

1 vote contre : M. Quanquin.

3.01 - PARC DE STATIONNEMENT DU THEATRE - ABROGATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONCESSION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Monsieur Joël DUC, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est rappelé au Conseil Municipal que cette opération de construction a été confiée par la Ville de Montélimar à la SAEM le 15 décembre 1993 par le biais du Concession de Construction et d'Exploitation, et a permis de réaliser l'équipement puis de porter les emprunts correspondants jusqu'en 2014. La concession prendra fin le 15 décembre 2015.

Parallèlement, un bail locatif avec la Ville permet de couvrir les frais d'emprunt (capital et intérêts) ; ce dernier se terminera en 2014.

A la lecture du bilan, il apparaît que l'équipement sera remis à la Ville en 2015 par une cession à hauteur de 200 053€ (correspondant à la valeur nette comptable de 166 793€ et au complément d'équilibre du bilan de 33 260€).

Aussi, compte tenu que les couts des derniers aménagements ont été moins importants que l'estimation initiale (-56 740€), il n'y aura pas de loyer supplémentaire, bien que le 7 octobre 2013, la Ville de Montélimar ait approuvé une augmentation prévisionnelle du loyer pour la seule année 2014 de 90 000€ par le biais d'un avenant.

Cet avenant N°1 à la Concession de Construction et d'Exploitation est donc à abroger.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'ABROGER l'avenant n°1 à la Concession de Construction et d'Exploitation du Parc de Stationnement du Théâtre,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

3.02 - PARC D'ACTIVITES DE FORTUNEAU EXPANSION - AVENANT N°3 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Monsieur Joël DUC, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la réalisation du Parc d'activité de FORTUNEAU EXPANSION a été confiée par la Ville de MONTELMAR à la SPL MONTELMAR SESAME DEVELOPPEMENT (ex SAEM) dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement le 16 août 2004, et prend fin le 31 décembre 2015.

L'avancement de l'opération au 31 décembre 2013, conformément au Compte Rendu Annuel au Concédant, fait apparaître que le foncier restant à commercialiser correspond à 31 393 m² soit 40.98% des terrains cessibles.

Dans l'objectif que la SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT puisse poursuivre la vente de ces terrains dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 de la convention publique d'aménagement, il apparaît nécessaire de prolonger le délai de ladite concession de 3 (trois) années.

Les honoraires de la SPL, sont actuellement calculés par pourcentage conformément à l'article 21 de la convention publique d'aménagement. Il est proposé de les modifier et d'appliquer un forfait annuel à raison de 16 000€ de 2015 à 2017 et de 20 000€ pour l'année de clôture en 2018.

Le projet d'avenant N°3 à la convention publique d'aménagement est présentée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5

Vu le projet d'avenant n°3 à intervenir à la convention d'aménagement du Parc d'activités de Fortuneau Expansion,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 à la convention d'aménagement du Parc d'activités de Fortuneau Expansion,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

3.03 - PARC D'ACTIVITES DES LEONARDS - AVENANT N°3 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Monsieur Joël DUC, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est rappelé au Conseil Municipal que la réalisation du Parc d'activité des LEONARDS a été confiée par la Ville de MONTELMAR à la SPL MONTELMAR SESAME DEVELOPPEMENT (ex SAEM) dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement le 16 août 2004, et prend fin le 31 décembre 2015.

L'avancement de l'opération au 31 décembre 2013, conformément au Compte Rendu Annuel au Concédant, fait apparaître que le foncier restant à commercialiser correspond à 24 420m² soit 18.77% des terrains cessibles.

Dans l'objectif que la SPL MONTELMAR-SESAME DEVELOPPEMENT puisse poursuivre la vente de ces terrains dans le cadre de ses missions définies à l'article 2 de la convention publique d'aménagement, il apparaît nécessaire de prolonger le délai de ladite concession de 3 (trois) années.

Les honoraires de la SPL, sont actuellement calculés par pourcentage conformément à l'article 21 de la convention publique d'aménagement. Il est proposé de les modifier et d'appliquer un forfait annuel à raison de 16 000€ de 2015 à 2017 et de 20 000€ pour l'année de clôture en 2018.

Le projet d'avenant N°3 à la convention publique d'aménagement est présentée en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5

Vu le projet d'avenant n°3 à intervenir à la convention d'aménagement du Parc d'activités des Léonards,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 à la convention d'aménagement du Parc d'activités des Léonards,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant n°3 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

On s'abstiendra sur ces deux délibérations qui montrent l'allongement du délai prévu initialement et la modification de la rémunération qui passe du pourcentage au forfaitaire. Nous sommes persuadés qu'ils vont faire beaucoup d'opérations fructueuses !

M. le MAIRE :

Cela doit être analysé comme un soutien au développement économique.

M. MATTI :

Je ne reviendrai pas sur les échanges que nous avons eus en conseil d'agglomération. Comme vous le savez, nous n'avons pas accès au conseil d'administration de la SPL. Nous ne connaissons pas les tenants et aboutissants de ces décisions. Nous ne pouvons que constater que les engagements pris par cette SPL sont en dessous des résultats attendus. Et donc nous nous abstenons sur ces deux délibérations.

POUR LES DEUX DELIBERATIONS :

➤ Adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6 abstentions : Mme Eybalin, M. Matti, M. Chastan, Mme Mazet, Mme Coutard, M. Quanquin.

3.04 - CONVENTION N°2012.05.02/L31 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS À LA SCI MOUNTAREN - AVENANT N°1

Monsieur Joël DUC, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Par conventions n°2012.05.02/L31 et n°2012.05.02/L28 en date du 1er juillet 2012, la ville de Montélimar a consenti à la SCI MOUNTAREN une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) sur l'aérodrome pour les terrains construits constituant les lots n° 28 et 31, d'une superficie respective de 300 m² et 320 m² contre versement d'une redevance d'occupation d'un montant annuel révisable de 946,94 € T.T.C. et 960,00 €T.T.C.

La société occupante a sollicité la ville de Montélimar pour pouvoir également disposer de l'espace de terrain d'une surface de 40 m² séparant les deux (2) tènements.

Le projet d'avenant n°1 à la convention d'AOT n° n°2012.05.02/L31 à intervenir en conséquence et qui pourrait prendre effet au 1er janvier 2015 aurait pour effet de porter la surface occupée à 360 m² et le montant de la redevance annuelle d'occupation à 1 080,00 €T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu la convention N°2012.05.02/L31 du 1er juillet 2012 ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention n°2012.05.02/L31 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à intervenir à la convention n°2012.05.02/L31 portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur l'aérodrome de Montélimar à la SCI MOUNTAREN.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

3.05 - AERODROME DE MONTELIMAR-ANCONE

DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS A L'ENTREPRISE PHILIPPE LANDRIU

Monsieur Joël DUC, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est rappelé que les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome ainsi que l'organisation de son transfert et des compétences correspondantes de l'Etat vers la ville de Montélimar ont été fixées par une convention conclue entre le Ministre chargé de l'Aviation civile représentée par Monsieur le sous-directeur des Aéroports et Monsieur le Maire de Montélimar et qui a pris effet au 31 décembre 2006.

Conformément aux dispositions de cette convention, la ville de Montélimar s'est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de ce dernier.

A ce titre, l'entreprise Philippe LANDRIU a sollicité la ville de Montélimar pour la reprise du lot 30a d'une surface de 400 m² sur lequel est implanté un hangar métallique de 300 m², laissée libre par l'entreprise LUDOVIC CHANUT cette-dernière a, en effet, avisé la commune de l'abandon de son droit d'occupation par attestation en date du 30 octobre 2014.

La convention portant A.O.T. non constitutive de droits réels à intervenir en conséquence avec l'entreprise Philippe LANDRIU pourrait donc prendre effet au 1er janvier 2015 et être conclue pour une durée de douze (12) ans avec une redevance annuelle révisable fixée à 1 249,78 €T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention portant autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels sur l'aérodrome de Montélimar-Ancône à intervenir avec l'entreprise Philippe LANDRIU.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de cette convention dans toutes ses dispositions.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

4.00 - ATTRIBUTION DES PRIX SALON DE PEINTURE 2015

Monsieur André ORSET-BUISSON, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le 50ème Salon de Peinture de la ville de Montélimar se déroulera du 8 au 22 février 2015.

Ce salon accueille chaque année plus d'une centaine de peintres régionaux, amateurs.

Le concours organisé à cette occasion, prévoit :

Trois prix de la Ville de Montélimar ouverts à tous les participants du Salon :

1er prix = 1 500 €

2ème prix = 800 €

3ème prix = 1 bon d'achat de 250 €

Un prix offert par le magasin Art 2000 ouvert aux exposants domiciliés à l'intérieur de l'agglomération de Montélimar SESAME : bon d'achat d'une valeur de 305 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'AUTORISER la Ville de MONTE LIMAR à verser les prix aux lauréats concernés. Les crédits sont prévus au Compte 6714-312-5000

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

4.01 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ACTES EN DROME » dans le cadre du Festival « de L'écrit à l'écran »

Monsieur André ORSET-BUISSON, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de ses différentes actions menées sur Montélimar, l'association « Actes en Drôme » a pour objet de promouvoir l'art cinématographique, la littérature et le spectacle vivant en organisant des événementiels, des manifestations culturelles et des actions de sensibilisation, de formation autour de ces thèmes, participe très largement à l'animation de la ville en organisant le festival de cinéma « de l'écrit à l'écran ».

Afin de permettre à l'association de poursuivre et de développer ses actions, il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 840 €

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER l'attribution de cette subvention,

D'AUTORISER son versement, étant entendu que les crédits nécessaires pour l'attribution de cette subvention sont prévus au budget sur le compte 6574.30.5300

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

5.00 - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA DRÔME

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La CAF de la Drôme peut intervenir financièrement sous forme de subvention d'investissement.

Les programmes éligibles aux aides à l'investissement concernent :

- L'équipement : mobilier, matériel d'animation ou technique nécessaires à l'exercice des activités.
- Les travaux portant sur la construction de locaux, la réhabilitation et les aménagements de locaux et la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les centres sociaux de Nocaze et Pracomtal ayant obtenu l'agrément de la CAF peuvent donc recevoir des subventions d'investissements pour leur activité.

Afin d'accompagner le fonctionnement des centres sociaux, il est nécessaire d'acquérir les équipements suivants :

- Du mobilier adapté pour l'accueil et l'aménagement d'une bibliothèque au centre Colucci,
- Du matériel de cuisson en remplacement d'équipement obsolète aux centres de Nocaze et Colucci,
- Licence de Logiciel de gestion Concerto permettant une gestion informatisée et sécurisée.

La subvention est calculée sur le montant hors taxe de la demande, à hauteur du taux maximum de 60%.

Les dépenses d'acquisition, qui seront inscrites au budget 2015 sont les suivantes :

NATURE DES EQUIPEMENTS	BUDGET PREVISIONNEL H.T
Achat de licence de gestion concerto	691,20 €
Cuisinière induction x2	1 000,00 €
Mobilier	3 500,00 €
TOTAL	5 191,20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L1611-4, L2311-7,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales afin d'obtenir une aide financière sur cet investissement à hauteur du taux maximum.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

5.01 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUX A L'ASSOCIATION MONTELIMAR JEUNESSE & CULTURE

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'association Montélimar Jeunesse & Culture met en œuvre sur la commune de Montélimar une mission permanente visant à favoriser l'accès de tous à l'éducation et à la culture. Elle participe en cela de la politique de la commune dans ces domaines et à la satisfaction d'un intérêt public local.

C'est pourquoi la ville de Montélimar et cette association ont développé, depuis de nombreuses années, un partenariat privilégié pour la mise en œuvre de programmes d'actions auprès du public Montilien, à travers des conventions d'objectifs et de moyens.

Dans ce cadre conventionnel, la ville de Montélimar met gracieusement à la disposition de l'association la parcelle sise 7, rue Léo Lagrange à Montélimar et cadastrée section BE 94 d'une superficie de 3 038 m² ainsi qu'une partie de la parcelle sise à la même adresse et cadastrée section BE 153 d'une superficie de 2 320 m², soit une superficie totale de 5 358 m², ainsi que le bâtiment d'une surface planché de 1 115 m² qui y est implanté.

La convention d'objectifs et de moyens n'étant pas le meilleur cadre pour traiter des modalités de mise à disposition d'un bien immobilier, il est proposé au Conseil municipal de conclure avec l'association Montélimar Jeunesse & Culture une convention de mise à disposition gratuite des parcelles et du bâtiment susvisés, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée qui ne pourra pas excéder six (6) ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition gratuite de biens immobiliers communaux à l'association Montélimar Jeunesse & Culture ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition gratuite de biens immobiliers communaux à l'association Montélimar Jeunesse & Culture.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. ROSELLO :

Connaît-on le coût de revient par habitant de cette mise à disposition ?

M. le MAIRE :

Il suffirait de prendre le chiffre du coût de fonctionnement de l'établissement global et de regarder combien cela fait par usager.

M. ROSELLO :

Les personnes s'inscrivent ou c'est gratuit ?

M. le MAIRE :

Non, c'est payant.

M. OUMEDDOUR :

Différentes activités sont proposées à des tarifs différents.

M. ROSELLO :

La MJC a une subvention importante, la superficie est importante aussi, les charges sont prises en charge par la mairie, et on n'a aucun coût de journée. On n'a aucun élément.

M. OUMEDDOUR :

Nous sommes au conseil d'administration, donc nous avons les informations.

M. le MAIRE :

Pour disposer des agréments ils doivent présenter des chiffres.

M. ROSELLO :

Alors on ira se renseigner sur place.

M. le MAIRE :

Bien sûr.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

3 abstentions : Mme Biret, M. Rosello, M. CSikel.

6.00 - FINANCEMENT DES CLASSES DE DECOUVERTE 2015

Monsieur Daniel POIRIER, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de leurs projets élaborés en matière d'actions pédagogiques, les établissements scolaires présentent des demandes afin de participer à des séjours en Classes de Découvertes.

La Ville de Montélimar considère que ces initiatives pédagogiques ont une importance capitale pour le développement de l'enfant, car les élèves en retirent de nombreux bénéfices.

La Ville s'est toujours associée à l'Education Nationale pour promouvoir ce genre d'initiative. Vingt trois mille deux cent euros (23 200 €) y ont été consacrés en 2002, trente deux mille cinq cent euros (32 500 €) en 2006, quarante mille euros (40 000 €) en 2010 et depuis 2013 quarante et un mille euros (41 000 €). Cette année il est alloué la somme de quarante deux mille sept cent soixante cinq euros (42 765) euros.

Pour 2015 différents projets ont été élaborés par les écoles élémentaires suivantes : Elémentaires Sarda, les Champs, Pracomtal, les Allées, les Grèzes et la Gondole. Après concertation avec l'Inspection de l'Education Nationale, 15 classes pourront bénéficier du dispositif « classes de découvertes » regroupant 342 enfants.

Le département participe également aux classes de découvertes par une aide aux établissements d'accueils et aux transports lorsque ces derniers demeurent dans le département.

Cette année, au titre des transports le département, va reverser à la Ville la somme de 2 380,00 € (deux mille trois cent quatre-vingt euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER le principe d'une participation financière de la Ville correspondant au solde des frais de transports et du séjour, après déduction de la participation des familles et de la subvention du Conseil Général.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

6.01 - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES SCOLAIRES DANS LE 1er DEGRE D'ENSEIGNEMENT – CLASSE CLIS 4 - ECOLE PUBLIQUE ELEMENTAIRE MARGERIE - ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

Monsieur Daniel POIRIER, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Classe d'Intégration Scolaire (CLIS IV) de MONTEILIMAR accueille à l'École Publique Élémentaire de Margerie des jeunes handicapés moteurs et permet à ces élèves de suivre un cursus scolaire normalisé : 2 enfants concernés par cette classe sont domiciliés dans une autre commune que Montélimar.

L'article 23 de la Loi du 22 juillet 1983 pose le principe, après accord entre les villes concernées, de la participation financière des communes dont les enfants résidant sur leur territoire, sont scolarisés dans une autre commune.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources et du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Il est demandé aux communes suivantes de participer aux dépenses pour la scolarisation 2013/ 2014 de leurs enfants scolarisés dans la CLIS IV de l'élémentaire de Margerie pour une somme totale de 1 685,12 €(mille six cent quatre-vingt cinq euros douze centimes) :

Nom	Prénom	commune	Coût par enfant
HENNECHART	Carla	Puy-Saint-Martin 26450	842.56
IIETARD	Tia	Villeneuve-de-Berg 07170	842.56

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recouvrir les participations ci-dessus mentionnées

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme COUTARD :

Une question annexe qui vient du tableau qui nous a été remis pour comprendre le montant annuel de prise en charge d'un élève. Je me demande si on a les comparatifs. Il y a un nombre d'élèves en maternelle pour 3 niveaux, de 1461. Et 2152 élèves pour l'élémentaire pour 5 niveaux. Cela fait 487 enfants par niveau en maternelle et 430 en primaire.

A-t-on toujours ce décalage, ce qui laisserait penser qu'il y a une poussée de petits enfants sur la ville ? Ou bien y a-t-il moins de monde en primaire parce qu'une partie va à Chabrillan ? Si c'était le cas cela nécessiterait un peu plus que la construction d'une école, mais au moins la construction d'une école. 57 enfants supplémentaires par tranche d'âge, cela fait beaucoup.

M. le MAIRE :

Cette année nous avons eu 4 ouvertures de classes sur la ville. Cela montre la croissance démographique de notre ville et c'est pourquoi nous avons planifié de construire une nouvelle école sur Maubec, mais qui nécessite d'avoir les effectifs suffisants, comme nous le répétons régulièrement.

Oui, le nombre d'enfants est important et se développe chaque année, ce qui démontre la croissance de notre ville.

M. MATTI :

Il nous semble que les effectifs existent, la preuve en est le nombre d'algécos installés dans les écoles montiliennes.

M. le MAIRE :

Aujourd'hui, il y a trois préfabriqués, on ne fait pas une école maternelle avec trois classes. Pour ouvrir une école il faut qu'il y ait au moins une douzaine de classes, maternelles ou élémentaires. Aujourd'hui nous n'avons pas le seuil suffisant pour ouvrir une école.

M. MATTI :

Il y a les algécos plus les salles de repos de certaines écoles qui sont utilisés.

M. le MAIRE :

Algéco, c'est une marque qui se trouve sur les chantiers. Je ne peux pas vous laisser dire cela ici. Que vous puissiez le dire lors de réunions politiques ou de réunions du Parti Socialiste pour caricaturer, vous pouvez le faire mais je ne vous laisserai pas le faire dans ce conseil municipal. C'est une faute sémantique.

M. MATTI :

C'est une faute sémantique. Ne vous énervez pas.

M. le MAIRE :

Je ne m'énerve pas, je rappelle les choses.

M. MATTI :

Dans ce cadre, il faudrait envisager une révision de la carte scolaire en prenant en compte les quatre préfabriqués sur notre territoire, plus les salles de classe qui sont des salles de repos, de sommeil ou d'activité, plus la poussée démographique sur notre territoire.

Page 42 du contrat d'aménagement, il me semble que l'analyse était bonne.

M. le MAIRE :

Je préférerais, moi aussi, que le développement économique et de l'immobilier dans notre pays ne soit pas au ralenti et que nous puissions développer plus vite la zone de Maubec.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

6.02 - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES SCOLAIRES DES ELEVES DE MONTELIMAR SCOLARISES DANS LES ECOLES PUBLIQUES DU TEIL ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

Monsieur Daniel POIRIER, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le régime permanent de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 faisant l'objet de la circulaire du 25 août 1989, relative au transfert de compétences en matière d'enseignement, est entré en vigueur depuis la rentrée scolaire de septembre 1989.

Cet article pose le principe partagé, après accord entre les villes concernées, de la participation financière des communes dont les enfants, résidant sur leur territoire, sont scolarisés dans une autre commune.

Il est rappelé que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte :

- des ressources de cette commune,
- du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil,
- du coût moyen par enfant, sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

C'est pourquoi, pour l'année scolaire 2013/2014, Ville du TEIL nous demande de participer aux dépenses pour la scolarisation de six enfants de Montélimar, pour un montant total de 6 366 €(six mille trois cent soixante six euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à attribuer le versement de la somme de 6 366 € à la ville du Teil pour les frais de scolarités de six enfants de Montélimar.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

6.03 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – BP 2015

Monsieur Daniel POIRIER, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre du Programme de Réussite Educative il est nécessaire de valoriser la contribution de la commune pour l'année 2015.

La participation de la Ville à ce programme, porté par la caisse des écoles, se décline en différents postes :

- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de personnel,
- gestion administrative du personnel de la caisse des écoles.

Le montant total de cette participation pour l'année 2015 s'élèvera à 28 000 € (vingt-huit mille euros) dont :

- 10 040 euros pour la mise à disposition de locaux,
- 11 180 euros pour la mise à disposition du personnel,
- 6 780 euros pour la gestion administrative.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE VALIDER la participation financière de la Ville pour l'année 2015, dans le cadre du Programme de Réussite Éducative sous la forme d'une valorisation de 28 000 €(vingt-huit mille euros).

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

6.04 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES DE LA VILLE DE MONTELMAR AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Monsieur Daniel POIRIER, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (CAMA) d'assurer les activités « périscolaires », définies d'intérêt communautaire par délibération du 27 janvier 2014, au sein des établissements scolaires de la Ville, une convention de mise à disposition desdits locaux doit intervenir entre la Ville de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

L'article L.212-15 du Code de l'Education énonce que sous sa responsabilité, et après avis du Directeur d'école, le maire peut utiliser les locaux et équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

« Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service ».

Les conditions d'utilisation des locaux scolaires n'ont pas été modifiées par la réforme des rythmes scolaires. Il convient, en conséquence, d'appliquer l'article L.212-15 du Code de l'Education et soumettre ainsi toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention.

La présente convention type a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront utilisés les locaux scolaires mais également les horaires d'utilisation desdits locaux et les dispositions relatives à la sécurité, étant également précisé que cette mise à disposition, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques se fera à titre gracieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.52119,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212-15,

Vu le projet de convention type de mise à disposition de locaux scolaires durant les activités périscolaires annexé à la présente,

Vu l'annexe 1 portant identification de l'emprise cadastrale, des locaux et de l'équipement mis à disposition,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention type de mise à disposition de locaux scolaires durant les activités périscolaires à intervenir.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

7.00 - EXTENSION DU RESEAU DE VIDEO-PROTECTION DE VOIE PUBLIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION

Madame Catherine AUTAJON, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Ville de Montélimar a décidé d'étendre son réseau de vidéo-protection de voie publique, aux zones d'habitations. Le quartier des Alexis et le quartier de la Gondole seront les premiers concernés par cette extension.

La Ville de Montélimar prendra en charge les coûts directs et indirects de cette opération. La Ville de Montélimar peut solliciter, dans le cadre de cette opération, une subvention au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour un montant de 195 500 € (74 650 € pour les Alexis + 120 850 € pour la Gondole) soit 50 % du coût de réalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à 22-12-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2214-1 à 2214-6,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

DECIDE :

D'AUTORISER la demande de subvention au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour appuyer le financement de l'extension du réseau de vidéo protection de voie publique.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Mme MAZET :

Vous indiquez : « dans un premier temps ». Cela veut dire qu'il y a d'autres projets pour d'autres quartiers. Pourquoi ces deux quartiers spécifiques ?

Je pense qu'il faut déjà améliorer l'existant. On a vu que les outils mis en place ne sont pas tout à fait performants. En plus, et moi je voterai contre cette délibération, je pense qu'il vaut mieux équiper en présence humaine. Quelle augmentation des animateurs de quartier ? Quel médiateur supplémentaire par quartier ? Et quelle augmentation au niveau des agents municipaux ? Je voterai contre cette délibération.

M. le MAIRE :

C'est clair.

Mme MAZET :

Je dis ce que je pense mais j'attends la réponse.

M. le MAIRE :

Je sais que depuis le départ vous n'êtes pas favorable à la vidéoprotection.

Mme MAZET :

Tout à fait, je suis logique avec moi-même.

M. le MAIRE :

Je suis convaincu que la vidéoprotection est un outil important et indispensable pour la sécurité de nos concitoyens. Après avoir mené un déploiement de vidéoprotection dans les zones du centre-ville, nous avons souhaité, pour lutter contre les cambriolages, nous attaquer à la protection des quartiers résidentiels. Après avoir prioritairement lutté contre l'atteinte aux personnes, nous avons décidé de concentrer le développement de nouvelles caméras pour lutter contre l'atteinte aux biens. Les cambriolages sont de vraies préoccupations, les Montiliens le disent régulièrement lors des visites de quartiers et ils sont favorables au déploiement de la vidéoprotection dans les quartiers. Je m'étais engagé lors des dernières élections municipales à réaliser ce déploiement, et nous commençons par ces deux quartiers, les Alexis et la Gondole. Ensuite il y aura un déploiement dans d'autres quartiers. Et vous pourrez voter à nouveau contre le développement de la sécurité, mais cela ne nous empêchera pas de continuer à accentuer notre effort sur le volet sécurité.

Mme MAZET :

Par rapport à vos engagements vous ne répondez pas aux autres questions.

M. le MAIRE :

Non, je ne mettrai pas de médiateur en plus. Le volet prévention est développé aujourd'hui et j'ai décidé de mettre l'accent sur le volet plus répressif. Je le confirme.

M. MATTI :

Il y a quelques semaines, nous avons eu un diagnostic sécurité avec des zones de délinquance plus importantes que d'autres. Effectivement, deux véhicules ont brûlé à la hauteur du square Nicolas et un au Chemin des Alexis, mais nous savons que les plus grandes difficultés ne sont pas dans le quartier des Alexis et le quartier de la Gondole, si ce n'est des cambriolages mais ce ne sont pas des zones de délinquance. Et nous savons aussi que les chiffres sont tronqués dans les quartiers les plus paupérisés de la ville. Le réflexe de porter plainte n'est pas immédiat, on le sait.

Le développement de cet outil peut avoir un effet sur la délinquance mais pourquoi ne pas l'implanter dans les zones les plus en difficulté ?

M. le MAIRE :

Nous avons décidé de le déployer sur ces deux quartiers pour des raisons techniques. Quand les accès des quartiers sont en nombre plus limité, il est plus facile de positionner des caméras pour identifier les entrées et sorties. Une des difficultés qui étaient régulièrement évoquées au collège des Alexis, c'était la difficulté d'accès. Il est plus facile de protéger des quartiers quand il y a peu de pénétrantes. Alors, quitte à tester, commençons par les quartiers qui techniquement sont les plus réalisables. C'est pourquoi nous avons choisi les deux quartiers de la Gondole et des Alexis, mais nous continuerons à déployer sur d'autres quartiers la vidéoprotection.

➤ Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2 abstentions : M. Chastan, Mme Coutard.

4 votes contre : Mme Eybalin, M. Matti, Mme Mazet, M. Quanquin.

7.01 - PROJET DE VELO ROUTE VOIE VERTE - DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU - AVIS DE LA COMMUNE

Madame Catherine AUTAJON, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La pratique du vélo est en plein essor. Mode de transport économique, respectueux de l'environnement et bénéfique pour la santé, il contribue à l'aménagement du territoire et au développement local par son potentiel touristique et sa pratique comme loisir.

Pour développer l'usage du vélo en France, différentes actions ont été entreprises comme sa prise en compte dans les plans de déplacements urbains, la création d'un « Monsieur Vélo » - coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo - et plus particulièrement le développement de voies cyclables telles les vélo routes et voies vertes.

En 2010 plus de 10 000 km de vélo-routes et voies vertes étaient aménagés avec un objectif de 20 700 km d'ici 2020.

Le développement du réseau national de vélo routes et voies vertes s'appuie sur un schéma national qui s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional puis local.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) porte le projet d'aménager la Vélo-Route Voie Verte de la Vallée du Jabron, sur la section Montélimar à La Bâtie Rolland - qui se raccordera à la ViaRhôna et ralliera Dieulefit.

Le linéaire, d'une longueur de 19 760 m, concerne :

Des sections partagées (vélo-route) c'est-à-dire des routes à faible circulation sur lesquelles des aménagements - de type bande cyclable - seront réalisés,

Des sections en site propre (voie verte) c'est-à-dire des voies réservées aux piétons et aux cyclistes,

Des espaces de pique-nique, des points d'information et des espaces de stationnement qui jalonnent le parcours.

Les objectifs du projet permettront de réaliser un itinéraire linéaire et continu, aménagé exclusivement pour les déplacements non motorisés et donc sécurisé et fonctionnel.

Sur Montélimar, le tracé :

- débute au niveau de la rive droite du Rhône (pont de Gournier) avec un raccordement sur la ViaRhôna
- remonte le Rhône vers le Nord en empruntant la digue CNR du canal de dérivation sur environ 1 700 m
- traverse le Roubion au niveau de sa confluence avec le Rhône sur l'ouvrage CNR
- Suit le Roubion puis la rive droite du Jabron jusqu'à Montboucher.

Ce projet doit être intégré dans le document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure doit faire l'objet d'une enquête publique qui sera effectuée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'ensemble des travaux d'aménagement de la vélo-route voie verte de la Vallée du Jabron.

La mise en compatibilité du PLU consiste à prendre en compte les caractéristiques de l'opération dans les diverses pièces constituant le dossier de PLU. En l'occurrence, il s'agit de créer un emplacement réservé n°41, au profit du SMBRJ, correspondant au tracé de la vélo-route voie verte sur le territoire communal et de réduire les espaces boisés protégés qui sont situés sur le tracé du projet.

La réglementation des différentes zones traversées n'est pas modifiée.

Dans le cadre de cette procédure, la commune de MONTELMAR est appelé à émettre un avis sur le projet (1) et sur les incidences de celui-ci sur son PLU (2).

Le projet de vélo-route voie verte de la Vallée du Jabron s'inscrit parfaitement dans l'objectif poursuivi par le schéma national des vélo-routes et voies vertes et complète le cheminement de la ViaRhôna dit du Léman à la Mer.

C'est un instrument d'aménagement du territoire qui valorisera les déplacements doux sécurisés et renforcera l'offre locale touristique permettant ainsi le développement d'un tourisme durable, respectueux de l'environnement.

Tout en assurant une liaison sécurisée entre les communes ou dans la traversée de celles-ci, il permettra de faire découvrir ou redécouvrir le patrimoine historique, urbain et rural, naturel et culturel de la vallée du Jabron et du Roubion, du bassin de vie de Montélimar et de la plaine de la Valdaine.

Le projet aura donc des conséquences sur le développement local économique et favorisera l'émergence de nouvelles activités sur l'ensemble du territoire.

La Ville est donc favorable à la réalisation d'un projet de vélo-route voie verte.

Le projet initial prévoyait la création d'une rampe pour accéder à la passerelle des Alexis et traverser le Roubion. Compte tenu des incidences à la fois techniques, environnementales, architecturales, esthétiques et financières, la Ville de Montélimar a souhaité que le SMBRJ envisage une solution alternative, sans construction de la rampe, empruntant des équipements existants et avec l'aménagement d'un passage à gué.

Le dossier de mise en compatibilité prévoit la création d'un emplacement réservé et une réduction des espaces boisés protégés qui sont situés sur le tracé du projet.

Préalablement, il faut rappeler que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Montélimar a été approuvée le 15 septembre 2014. Le dossier de mise en compatibilité devra donc concerner le nouveau dossier de PLU et non plus celui issu de la modification du 17 décembre 2012.

Le projet prévoit tout d'abord la création d'un emplacement réservé n° 41 au profit du SMBRJ correspondant au tracé de la vélo-route voie verte sur l'ensemble du territoire communal soit :

29 905 m² sur le secteur Nord

55 539 m² sur le Secteur Sud

La mise en œuvre d'une solution alternative proposée par le SMRRJ pourrait entraîner une modification de la surface de l'emplacement réservé.

Les espaces boisés situés sur le tracé du projet de vélo-route voie verte seront réduits pour tenir compte de la réalisation de la vélo-route voie verte.

Dans le PLU de 2012, il s'agissait d'Espaces Boisés Classés. Mais suite à la révision n°6 approuvée le 15 septembre dernier, les espaces boisés sont aujourd'hui protégés au titre d'une nouvelle réglementation : celle de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme.

Ainsi le règlement du PLU prévoit que « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié par le PLU en application de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Ces espaces ou éléments repérés aux documents graphiques par une trame paysagère sont des espaces boisés, des haies ou des fourrés dans lesquels il est souhaitable de conserver voire de développer ces éléments.

Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur, pouvant entraîner des coupes et abattages d'arbres. La suppression partielle de ces espaces ou éléments de paysage doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet. En particulier, l'impact visuel dans le paysage devra être conservé.

Néanmoins,

- Les coupes et abattages sont également autorisés pour raisons sanitaires ou de sécurité, ou pour aménager des dispositifs de protection contre la crue (ou de gestion des eaux de la crue) si aucune autre solution technique n'est envisageable.

- Le défrichement d'une partie de ces espaces pourra être autorisé pour des raisons de sécurité (ex gestion des digues, pour assurer le libre écoulement des eaux...).

- Les coupes et abattages d'arbres ainsi que les défrichements pourront être autorisés pour des projets d'intérêt général faisant l'objet d'une étude d'impact environnementale ».

Au-delà du tracé de la vélo-route voie verte, si cela s'avérait nécessaire, une déclaration préalable devrait être déposée préalablement à la destruction des espaces boisés et le caractère boisé devrait être maintenu.

En dernier lieu et sans que cela entraîne de prescription particulière, il est rappelé que le projet s'inscrit dans des zones concernées par des ZNIEFF (de type I et II) et par l'inventaire des zones humides.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-14 et suivants et R 123-23 et suivants,

Vu le dossier de vélo route Voie verte présenté par le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, section Montélimar / La Bâtie-Rolland,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 septembre 2014,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DECIDE :

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Vélo route Voie verte de la Vallée du Jabron, section Montélimar / La Bâtie-Rolland après mise en œuvre d'une solution alternative par le SMBRJ,

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MONTE LIMAR sous réserve de la prise en compte des observations de la Ville,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme EYBALIN :

Globalement, on ne peut qu'être d'accord avec ce que vous venez de dire. C'est un projet qui est porté depuis de nombreuses années par le syndicat mixte avec lequel beaucoup d'élus citoyens ont travaillé. La Région a voté il y a un mois 672 000 euros pour la voie verte, ce qui n'est pas rien. C'était le fil rouge du développement de ce territoire.

J'ai lu la délibération, et à un moment je me suis aperçue que vous proposez l'aménagement d'un passage à gué pour ne pas construire une rampe qui mènerait à la passerelle pour différentes raisons. Je me suis renseignée et j'ai téléphoné au syndicat mixte. Une véloroute voie verte avec un passage à gué... On est dans des périodes de dérèglement climatique, il y a des inondations.

M. le MAIRE :

On ne fait pas trop de vélo pendant les inondations. C'est pour faire des balades.

Mme EYBALIN :

Justement. Il pleut mais cela peut être inondé plusieurs jours après. On ne va pas empêcher les vélos de sortir. C'est peut-être moins cher en investissement, mais en entretien ce n'est sûrement pas moins cher. Il y a un passage à gué sur une route comme cela dans la région de Bourdeaux et le syndicat doit l'entretenir et le resécuriser de façon ponctuelle et quelquefois fréquente. Ce n'est pas moins cher à long terme.

M. le MAIRE :

Allez voir dans la commune du président Robert Paluel le passage à gué à Pont de Barret et cela fonctionne très bien.

Mme EYBALIN :

Sur le Roubion, actuellement est-ce qu'on peut passer à gué ? Sûrement pas. S'il faut attendre que le débit de l'eau diminue assez pour que les vélos puissent emprunter la véloroute voie verte, c'est dommage.

M. le MAIRE :

Statistiquement il y a plus de jours où l'on peut passer que de jours où l'on ne peut pas passer. Et dans ces jours-là on ne va pas sortir avec des cirés pour faire du vélo.

Mme EYBALIN :

Quand il a beaucoup plu, même s'il fait beau une semaine après, il y a toujours des inondations.

Pour faire des économies sur le court terme on ne fera pas d'économies sur le long terme. Il faudra entretenir ce passage à gué et le sécuriser. Il me semble que le syndicat mixte avait aussi proposé...

M. le MAIRE :

Là on débat sur un détail du parcours. La vraie question est : aujourd'hui la Via Rhôna du Léman à la mer est en train d'être développée. Est-ce que sur notre territoire nous sommes favorables pour relier la Via Rhôna jusqu'à Dieulefit ? La réponse a été unanime. Aujourd'hui il y a des questions d'aménagement qui nous paraissent être du bon sens à limiter la dépense publique et faire au plus simple. Apparemment, cela vous gêne !

Mme EYBALIN :

Non, cela ne me gêne pas. J'ai porté avant vous cette question de véloroute voie verte, il y a 5 ans, et nous avons soutenu M. Paluel qui en avait bien besoin. Là-dessus nous sommes tous d'accord.

M. le MAIRE :

Nous avons toujours été favorables à la véloroute voie verte. Prenez toutes les délibérations de l'Agglo.

Mme EYBALIN :

Ce n'est pas un point de détail. Je souhaite que cette véloroute voie verte soit de qualité et qu'on ne fasse pas des économies de bouts de ficelle. Et pour économiser sur le court terme, combien ?

Puisque vous avez toujours appuyé cette démarche, quel financement est prévu pour l'Agglo ou pour la Ville sur ce projet ?

M. le MAIRE :

C'est la question récurrente. L'agglomération demande des chiffrages et des plannings précis au syndicat et c'est ce qui est le plus difficile à obtenir vous le savez comme moi.

Mme EYBALIN :

On leur a quand même voté 700 000 euros. On peut peut-être aussi à cause de cela démarrer cette voie verte. Au prix où c'est, je souhaite que cela se fasse correctement. Cela vaut peut-être la peine de réfléchir sur le long terme.

M. le MAIRE :

Je ne pense pas que quiconque ait l'intention de ne pas réaliser un projet de qualité. Aujourd'hui il y a plusieurs options. Les détails techniques sont débattus par les techniciens en charge de ce dossier. Il y a différentes alternatives. Faisons au plus simple et à ce qui est économiquement le plus acceptable. Là-dessus on doit pouvoir se retrouver.

Mme EYBALIN :

Je ne pense pas que ce soit le plus économique et le plus simple sur le long terme.

M. le MAIRE :

C'est votre avis, pas le mien.

M. MATTI :

L'argument est d'économiser, je peux l'entendre.

M. le MAIRE :

J'ai dit de faire au plus simple.

M. MATTI :

Alors le plus simple, ce n'est pas forcément le mieux. Je ne maîtrise pas forcément bien ce dossier de passage à gué.

M. le MAIRE :

J'écoute les techniciens.

M. MATTI :

Peut-être peut-on leur poser la question différemment. Pourquoi la ville s'empêcherait d'utiliser cette véloroute voie verte comme un canal de circulation différent ? Par exemple du Roubion pour atteindre le collège des Alexis. C'est une question de vision globale.

M. le MAIRE :

Quand vous voyez la taille du tracé et le projet, on ne va pas passer la soirée sur un passage à gué. Pour aller d'une berge à l'autre, est-il plus facile de rester au même niveau et de traverser ou de prendre une rampe pour monter en haut de la passerelle et redescendre ensuite de l'autre côté ? Le bon sens est évident.

M. QUANQUIN :

La question de fond que l'on pose est, : Est-ce que la commune de Montélimar saisira l'opportunité de cette véloroute voie verte pour en faire un moyen de circulation dans la ville ?

M. le MAIRE :

Cela peut être un moyen de déplacement alternatif, oui. C'est pourquoi, quand on va l'utiliser, ce n'est pas les jours de grande crue.

M. QUANQUIN :

Si vous en faites un moyen de déplacement doux à Montélimar, c'est un usage quotidien.

M. le MAIRE :

Sur un sujet sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est quand même formidable qu'on arrive à cela !

Dans la délibération à quel endroit parle-t-on du gué ?

Mme EYBALIN :

Deuxième page au milieu.

M. le MAIRE :

En quoi cela pose problème ?

Mme EYBALIN :

Je viens de vous l'expliquer.

M. le MAIRE :

Je suis d'accord avec M. Quanquin quand il dit qu'il faut des itinéraires alternatifs pour du déplacement doux. Mais l'enjeu n'est pas un passage à gué ou pas. Je pense qu'on prend un détail et on oublie l'intérêt pour le territoire jusqu'à Dieulefit d'avoir ce projet et de le porter au niveau de l'ensemble de notre territoire. J'y suis favorable et je souhaite qu'il se développe le plus rapidement possible.

Mme EYBALIN :

Nous y sommes tous favorables.

M. le MAIRE :

Alors tout va bien. On n'est pas là pour faire des réunions techniques sur le tracé.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

7.02 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION AVEC LA CNR POUR LA CREATION DE LA VELOROUTE VOIE VERTE DE LA VALLEE DU JABRON

Madame Catherine AUTAJON, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Via Rhôna, véloroute qui permet de relier à vélo le Léman à la mer, est devenue en quelques années un axe touristique et de loisirs structurant de notre territoire.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) porte un projet complémentaire de véloroute voie verte dans la vallée du Jabron. Ce tracé permettra de relier la Via Rhôna au niveau de Montélimar jusqu'à Dieulefit afin de favoriser les modes de déplacement doux et de valoriser les berges du Jabron.

Dans le cadre de sa politique de valorisation du cadre de vie des Montiliens, la ville de Montélimar souhaite accompagner ce projet.

Les travaux de réalisation de la première portion du tracé, reliant la Via Rhôna à la gare SNCF et au centre ville de Montélimar, doivent se dérouler sur le domaine public de l'Etat qui a été concédé à la CNR.

Il convient donc d'établir une convention de superposition d'affectation des deux domaines publics (fluvial et routier) entre la CNR et la Ville préalablement à la réalisation desdits travaux qui doivent débiter en 2015, pour une durée prévisionnelle de six mois.

Le SMBRJ assurant la maîtrise d'ouvrage et l'entretien futur des aménagements et de leurs éléments connexes, une convention d'exploitation avec la ville sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-7 et L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention portant sur une superposition d'affectation pour la véloroute voie verte de la vallée du Jabron,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré A L'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

DECIDE :

D'APPROUVER la convention portant sur une superposition d'affectation pour la véloroute voie verte de la vallée du Jabron.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Commune et la Compagnie Nationale du Rhône.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les organismes compétents pour l'obtention de subventions les plus élevées possibles.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.

7.03 - DENOMINATION DES VOIES

Madame Catherine AUTAJON, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Ville de MONTELMAR est appelée à procéder à la dénomination des voies nouvellement créées ou pas encore nommées.

La Commission d'attribution des noms de rues propose donc les dénominations suivantes :

Impasse Félix Grégoire

MONTELMAR HABITAT a été autorisé à construire trois immeubles collectifs de 27 logements sur un terrain, cadastré AL 450 et situé rue Félix Grégoire.

Ce projet se dénomme Les Jardins d'Iris et est desservi par une voirie intérieure objet de la présente dénomination.

Impasse du Clos Mars

Les propriétaires d'un chemin desservant cinq habitations quartier Palaprat ont sollicité la dénomination du chemin pour solutionner les problèmes de localisation de leur habitation et de desserte postale.

Il s'agit d'un chemin sans issue, cadastré ZK 123, correspondant à une impasse. Il est proposé de dénommer cette voie « impasse du Clos Mars » en référence au nom de de la propriété initiale.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE DES VOTES DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

DECIDE :

DE DENOMMER les voies citées ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant d'obtenir les autorisations nécessaires,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

➤ *Adoptée à l'unanimité des votes des membres présents et représentés.*

M. le MAIRE :

Vous avez d'annexé, le relevé de décisions si vous avez des questions nous sommes prêts à vous y répondre.

Information :

Le DOB se déroulera le 2 février 2015

Comme le veut la tradition, nous allons nous retrouver Salle des mariages pour notre pot de fin d'année. J'en profite pour souhaiter à toutes et à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20h55.